

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1899-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

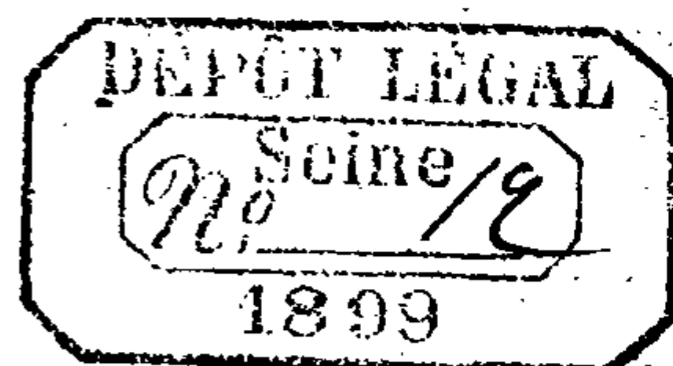
4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

1899.



N° 7.

BULLETIN MENSUEL

DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JUN 1899.

SOMMAIRE.

	Pages.
DÉCRET, du 24 juin 1899, portant nomination d'un Sous-Secrétaire d'État au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, spécialement chargé de l'Administration des Postes et des Télégraphes	164
ERRATUM au Bulletin mensuel n° 6, de mai 1899. (Circulaire énumérant les améliorations prévus au budget de l'exercice 1899.)	164
ARRÊTÉ ministériel, du 8 juin 1899, fixant la nouvelle répartition des emplois d'inspecteur entre les Directions départementales et les services spéciaux	164
ARRÊTÉ, du 8 juin 1899, modifiant les cadres des rédacteurs et des expéditionnaires dans les directions départementales et les services spéciaux	167
AUGMENTATION du contingent annuel des médailles d'honneur des Postes et des Télégraphes..	169
DÉCRET, du 17 mai 1899, portant approbation de l'Arrangement entre la France, l'Espagne et le Portugal, relatif à la réduction des taxes des télégrammes destinés à la publicité échangés entre la France (y compris l'Algérie et la Tunisie) et le Portugal par la voie des lignes de la France continentale et de l'Espagne	169
INSTRUCTIONS relatives à l'application de l'Arrangement entre la France, l'Espagne et le Portugal pour la réduction des taxes des télégrammes de presse échangés entre la France (y compris l'Algérie et la Tunisie) et le Portugal par les lignes de la France continentale et de l'Espagne	171
CIRCULAIRE n° 8, du 10 juin 1899, relative aux relations téléphoniques interurbaines qui peuvent être autorisées	172
ARRÊTÉ ministériel, du 16 juin 1899, fixant les indemnités dues pour service postal de nuit, effectué par les sous-chefs de section, les commis principaux, les commis ordinaires, les surnuméraires, les dames employées, les commis auxiliaires, les gardiens de bureau, les facteurs-levieurs de boîtes, les entreposeurs, les chargeurs titulaires de la métropole et de l'Algérie, ainsi que les agents et les sous-agents titulaires, les aides-interprètes et les sous-agents auxiliaires des bureaux français à l'étranger	173
DISTRIBUTION des chargements à des illettrés. — Addition à l'Instruction générale	174
CRÉATION d'un service de bureau ambulant de nuit entre Paris et Caen	174
CRÉATION d'un nouveau bureau ambulant, sous la dénomination de «Marseille à Nice 3°»	174
CRÉATION d'un service de bureau ambulant secondaire de Lison à Lamballe	175
CRÉATION d'un service de bureau ambulant secondaire entre Calais et Amiens	175
RÉORGANISATION du service ambulant de Paris au Mans	175
RECouvreMENTS sur l'Égypte. — Annotation au Tarif des postes	175
TARIF d'affranchissement des correspondances pour la Rhodesia	176
ABAISSEMENT de la taxe minimum des papiers d'affaires franco-coloniaux	176
DÉCRET, du 13 juin 1899, fixant la taxe applicable aux papiers d'affaires, dans les relations entre la France, l'Algérie, la Tunisie et le bureau français de Tripoli de Barbarie, d'une part, et les colonies ou établissements français, d'autre part, ou entre ces colonies ou établissements	177
ADMISSION, par mesure exceptionnelle, dans les bureaux de poste algériens, d'échantillons de tabac expédiés dans les colonies françaises	178
SUPPRESSION de la franchise postale accordée à la correspondance des troupes détachées en Crète	178
MONNAIES d'or d'Autriche-Hongrie, de Russie, d'Espagne, de Tunisie et de Monaco à admettre ou à refuser dans les caisses publiques	178
DÉCRET, du 20 mai 1899, fixant à 0 fr. 15 p. 100 la taxe additionnelle de change sur les mandats de 200 francs et au-dessus, émis en Algérie à destination de la France et de ses colonies	179

MODIFICATIONS à effectuer à l'instruction n° 496, insérée au Bulletin mensuel de novembre 1898 (page 270) et relative à l'établissement d'une taxe de change sur les mandats de 200 francs et au-dessus, émis en Algérie à destination de la France et de ses colonies...	179
RAPPEL aux instructions concernant l'émission des mandats à destination des États-Unis....	180
CIRCULAIRE adressée par la Caisse des dépôts et consignations aux directeurs et receveurs des postes au sujet de l'application de la loi du 24 mai 1899 qui étend les opérations de la Caisse nationale d'assurances aux risques prévus par la loi du 9 avril 1899, en cas d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail.....	181
ARRÊTÉ ministériel, du 25 mai 1899, concernant la participation des facteurs-receveurs au service de la Caisse nationale d'épargne.....	188
INSTRUCTION n° 87 concernant la participation des facteurs-receveurs au service de la Caisse nationale d'épargne.....	189

Décret, du 24 juin 1899, portant nomination d'un Sous-Secrétaire d'État au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, spécialement chargé de l'Administration des Postes et des Télégraphes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — M. MOUGEOT, député, est nommé Sous-Secrétaire d'État au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

M. Mougeot est spécialement chargé de l'Administration des Postes et des Télégraphes.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 juin 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

A. MILLERAND.

SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU.

Erratum au Bulletin mensuel n° 6, de mai 1899 (page 140).
(Circulaire énumérant les améliorations prévues au budget de l'exercice 1899.)

Page 140, 8^e ligne. — Au lieu de «...une somme égale au quart des salaires...», lire : «... une somme égale à 4 p. o/o des salaires...».

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU.

Arrêté ministériel, du 8 juin 1899, fixant la nouvelle répartition des emplois d'inspecteur entre les Directions départementales et les services spéciaux.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — A partir du 1^{er} juillet 1899, les cadres des inspecteurs des Postes et des Télégraphes seront fixés conformément aux indications du tableau ci-après :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE FONCTIONNAIRES.			OBSERVATIONS.
	Exploi- tation postale.	Exploi- tation élec- trique.	TOTAL.	
Ain	2	1	3	
Aisne	2 ³ / ₄	1 ¹ / ₄	4	
Allier	2	1	3	
Alpes (Basses-)	1	1	2	
Alpes (Hautes-)	1	1	2	
Alpes-Maritimes	1	1	2	
Ardèche	1 ¹ / ₂	1 ¹ / ₂	2	
Ardennes	2	1	3	
Ariège	1 ¹ / ₂	1 ¹ / ₂	2	
Aube	2	1	3	
Aude	2	1	3	
Aveyron	1 ¹ / ₂	1 ¹ / ₂	2	
Bouches-du-Rhône	3 ⁽¹⁾	3	6	(1) Dont 1 sédentaire.
Calvados	2	1	3	
Cantal	1	1	2	
Charente	1 ¹ / ₄	3 ³ / ₄	2	
Charente-Inférieure	2	1	3	
Cher	1 ¹ / ₄	3 ³ / ₄	2	
Corrèze	1	1	2	
Corse	2	1	3	
Côte-d'Or	2	1	3	
Côtes-du-Nord	2	1	3	
Creuse	1	1	2	
Dordogne	2	1	3	
Doubs	2	1	3	
Drôme	2	1	3	
Eure	2	1	3	
Eure-et-Loir	1 ¹ / ₄	3 ³ / ₄	2	
Finistère	2	1 ⁽²⁾	3	(2) En résidence à Brest.
Gard	2 ¹ / ₂	1 ¹ / ₂	4	
Garonne (Haute-)	2	1	3	
Gers	1 ¹ / ₂	1 ¹ / ₂	2	
Gironde	4 ⁽³⁾	1	5	(3) Dont 1 sédentaire.
Hérault	2	1	3	
Ille-et-Vilaine	2	1	3	
Indre	1	1	2	
Indre-et-Loire	2	1	3	
Isère	2	2	4	
Jura	1 ¹ / ₂	1 ¹ / ₂	3	
Landes	1 ¹ / ₄	3 ³ / ₄	2	
Loir-et-Cher	1 ¹ / ₂	1 ¹ / ₂	2	
Loire	1 ³ / ₄	1 ¹ / ₄	3	
Loire (Haute-)	1	1	2	
A reporter	76	44	120	

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE FONCTIONNAIRES.			OBSERVATIONS.
	Exploitation postale.	Exploitation électrique.	TOTAUX.	
Report.	76	44	120	
Loire-Inférieure.	2	1	3	
Loiret.	1 1/2	1/2	2	
Lot.	1	1	2	
Lot-et-Garonne.	1 1/2	1/2	2	
Lozère.	1 1/2	1/3	1	
Maine-et-Loire.	2	1	3	
Manche.	2	1 (1)	3	(1) En résidence à Cherbourg.
Marne.	2	1	3	
Marne (Haute-).	1 1/4	3/4	2	
Mayenne.	1 1/2	1/2	2	
Meurthe-et-Moselle.	2	1	3	
Meuse.	1 1/2	1 1/2	3	
Morbihan.	2	1 (2)	3	(2) En résidence à Lorient.
Nièvre.	1 3/4	1 1/4	3	
Nord.	5 (3)	2	7	(3) Dont 1 sédentaire.
Oise.	2	2	4	
Orne.	2	1	3	
Pas-de-Calais.	2	2	4	
Puy-de-Dôme.	2	1	3	
Pyrénées (Basses-).	2	1	3	
Pyrénées (Hautes-).	1 1/2	1/2	2	
Pyrénées-Orientales.	1	1	2	
Rhône.	3 (4)	3	6	(4) Dont 1 sédentaire.
Saône (Haute-).	2	1	3	
Saône-et-Loire.	2	1	3	
Sarthe.	1 1/2	1/2	2	
Savoie.	1 1/4	3/4	2	
Savoie (Haute-).	1 1/4	3/4	2	
Seine-Inférieure.	4 (5)	1	5	(5) Dont 1 sédentaire.
Seine-et-Marne.	2 3/4	1/4 (6)	3	(6) Uniquement pour l'exploitation télégraphique.
Seine-et-Oise.	(7) 4 1/2	1/2	5	(7) Dont 1 sédentaire.
Sèvres (Deux-).	1 1/4	3/4	2	
Somme.	2	1	3	
Tarn.	1 1/4	3/4	2	
Tarn-et-Garonne.	1 1/2	1/2	2	
Var.	2	1 (8)	3	(8) En résidence à Toulon.
Vaucluse.	1 1/4	3/4	2	
Vendée.	1 1/2	1/2	2	
Vienne.	1 1/4	3/4	2	
Vienne (Haute-).	1 1/4	3/4	2	
Vosges.	1 3/4	1 1/4	3	
Yonne.	2	1	3	
TOTAUX.	154 1/4	84 3/4	239	

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE FONCTIONNAIRES.			OBSERVATIONS.
	Exploi- tation postale.	Exploi- tation élec- trique.	TOTAUX.	
Direction de la Seine.....	14	„	14	
Direction des services électriques..	„	22	22	
Vérification et répartition du ma- tériel.....	„	8	8	
Inspection générale.....	„	„	„	
École supérieure.....	„	1	1	
Usine de la Seyne.....	„	„	„	
TOTAUX.....	14	31	45	
Direction des bureaux ambulants :				
Ligne de Lyon.....	2	„	2	
Ligne de l'Est.....	1	„	1	
Ligne du Nord.....	2	„	2	
Ligne de l'Ouest.....	1	„	1	
Ligne du Nord-Ouest...	1	„	1	
Ligne du Sud-Ouest....	2	„	2	
Ligne de la Méditerranée.	1	„	1	
Ligne des Pyrénées. ...	1	„	1	
TOTAUX.....	11	„	11	

ART. 2. — Le présent arrêté sera déposé au Service central du Sous-Secrétariat d'État des Postes et des Télégraphes pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 8 juin 1899.

PAUL DELOMBRE.

Arrêté, du 8 juin 1899, modifiant les cadres des rédacteurs et des expéditionnaires dans les Directions départementales et les services spéciaux.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu la loi de finances en date du 30 mai 1899;

Vu le décret du 13 novembre 1897;

Vu l'arrêté du 2 mars 1898,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les cadres des rédacteurs et des expéditionnaires dans les Directions départementales et les services spéciaux sont modifiés conformément aux indications du tableau ci-après :

DÉPARTEMENTS.	RÉDACTEURS.				EXPÉDITIONNAIRES.				TOTAUX.
	EXPLOITATION.	SERVICE technique.	SERVICE téléphonique.	TOTAL.	EXPLOITATION.	SERVICE technique.	SERVICE téléphonique.	TOTAL.	
Ain	4	1	"	5	2	"	1	3	8
Allier	4 1/2	1 1/2	"	5	1 1/2	1 1/2	"	2	7
Ardennes	4 1/2	1 1/2	1	6	1 1/2	"	1 1/2	2	8
Bouches-du-Rhône	10	3	2	15	5	2 1/2	1 1/2	8	23
Charente	3	"	1	4	4	"	"	4	8
Charente-Inférieure	5	1	1	7	2	1	"	3	10
Cher	4	1	"	5	2	"	"	2	7
Côte-d'Or	6	2	1	9	2	"	"	2	11
Côtes-du-Nord	4 1/2	1 1/2	"	5	1 1/2	1 1/2	"	2	7
Doubs	4	2	"	6	2	"	1	3	9
Finistère	4	2 (1)	"	6	3	"	"	3	9
Gers	3	"	"	3	2	"	"	2	5
Gironde	9	3 1/2	2 1/2	15	3	"	1	4	19
Hérault	5 1/2	1 1/2	1	8	2 1/2	1 1/2	"	4	12
Indre-et-Loire	6	2	1	9	2	"	"	2	11
Isère	6 1/2	1 1/2	1	8	2 1/2	1 1/2	"	3	11
Jura	4 1/2	1	1 1/2	6	1 1/2	"	1 1/2	2	8
Landes	3	1	"	4	2	"	"	2	6
Loir-et-Cher	5	"	"	5	1	"	"	1	6
Loire-Inférieure	6	2	1	9	2	"	"	2	11
Lot-et-Garonne	4	1	"	5	2	"	"	2	7
Marne	6	1 1/2	1 1/2	9	1	1 1/2	1 1/2	2	11
Marne (Haute-)	3	2	"	5	1	"	"	1	6
Mayenne	4	"	"	4	1	1	"	2	6
Meurthe-et-Moselle	5	2	1	8	2	"	"	2	10
Nièvre	4	"	"	4	1	1	"	2	6
Nord	13	3	3	19	4	1	2	7	26
Orne	5	1	"	6	2	"	"	2	8
Pas-de-Calais	7 1/2	1	1 1/2	10	2 1/2	"	1 1/2	3	13
Puy-de-Dôme	6	1	"	7	2	"	"	2	9
Rhône	8	3 1/2	2 1/2	14	3	1 1/2	1 1/2	5	19
Saône-et-Loire	5	"	1	6	3	1	"	4	10
Sarthe	4	1	"	5	2	1	"	3	8
Seine-et-Oise	10	"	2	12	5	"	"	5	17
Seine-Inférieure	8	2	3	14	3	1	1	5	19
Le Havre	1	1	1	3	1	1	1	3	6
Somme	7	2	1	10	2	"	1	3	13
Tarn	4	"	"	4	1 1/2	1 1/2	"	1	5
Var	4	1 (2)	"	5	2	2 (3)	"	4	9

(1) Dont 1 en résidence à Brest.
 (2) En résidence à Toulon.
 (3) Dont 1 en résidence à Toulon.

DÉPARTEMENTS.	RÉDACTEURS.				EXPÉDITIONNAIRES.				TOTAUX.
	EXPLOITATION.	SERVICE technique.	SERVICE téléphonique.	TOTAL.	EXPLOITATION.	SERVICE technique.	SERVICE téléphonique.	TOTAL.	
Vaucluse	4	1	"	5	1 1/2	1/2	1	3	8
Vienne	4	"	"	4	1 1/2	1/2	"	2	6
Vienne (Haute-).....	3	2	"	5	2	"	"	2	7
Yonne	5	1	"	6	1 1/2	1/2	"	2	8
Direction de la Seine.	49	"	4	53	7	"	"	7	60
Vérification et réception du matériel...	"	26	2	28	"	10	1	11	39
École supérieure....	1	"	"	1	1	"	"	1	2
Ligne de Lyon.....	4	"	"	4	2	"	"	2	6

ART. 2. — Le présent arrêté sera déposé au Service central pour être notifié à qui de droit et aura son effet à partir du 1^{er} juillet 1899.

Paris, le 8 juin 1899.

LÉON MOUGEOT.

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU.

**Augmentation du contingent annuel des médailles d'honneur
des Postes et des Télégraphes.**

Par arrêté ministériel du 8 juin 1899, le nombre des médailles à décerner chaque année est porté à :

400 médailles de bronze
et 80 médailles d'argent.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

Décret, du 17 mai 1899, portant approbation de l'Arrangement entre la France, l'Espagne et le Portugal, relatif à la réduction des taxes des télégrammes destinés à la publicité échangés entre la France (y compris l'Algérie et la Tunisie) et le Portugal par la voie des lignes de la France continentale et de l'Espagne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Fi-

nances et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Un Arrangement ayant pour objet la réduction des taxes des télégrammes destinés à la publicité, échangés entre la France et le Portugal par la voie d'Espagne, ayant été signé, à Lisbonne, le 3 mars 1899, entre la France, l'Espagne et le Portugal, ledit arrangement, dont la teneur suit, est approuvé et sera publié au *Journal officiel* :

ARRANGEMENT

entre la France, l'Espagne et le Portugal relativement aux télégrammes destinés à la publicité, échangés entre la France et l'Espagne par l'intermédiaire des lignes espagnoles.

Le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne et le Gouvernement de S. M. le Roi de Portugal, usant de la faculté concédée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg du 22 juillet 1875, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Les taxes terminales et de transit applicables aux correspondances télégraphiques échangées entre la France (continent et Corse) et le Portugal, voie d'Espagne, et celles des correspondances télégraphiques échangées entre l'Algérie ou la Tunisie et le Portugal, par les lignes de la France continentale et de l'Espagne, sont réduites de 50 p. 100 pour les télégrammes dits « de presse » destinés à être publiés dans les journaux.

Il sera, par suite, attribué à la France 0 fr. 0375, à l'Espagne 0 fr. 04, au Portugal 0 fr. 0225.

La taxe afférente au transit sous-marin, par les câbles français entre la France et l'Algérie ou la Tunisie, sera également réduite de 50 p. 100 pour les mêmes télégrammes.

Toutefois, un télégramme de presse ne peut être taxé pour moins de dix mots.

Art. 2. — La réduction de tarif fixée par l'article 1^{er} ci-dessus est subordonnée aux conditions suivantes :

Les télégrammes doivent être adressés à un journal ou à une agence de publicité par un correspondant autorisé et ne contenir que des nouvelles ou des renseignements destinés à être publiés par un journal aussitôt après réception.

Ils doivent être rédigés en langage clair, français, espagnol ou portugais. L'emploi simultané du français, de l'espagnol et du portugais dans un même télégramme est autorisé.

Les télégrammes de presse ne comportent qu'une seule indication éventuelle : celle relative aux télégrammes multiples. La taxe applicable aux copies à établir à l'arrivée est la même que celle applicable aux télégrammes privés ordinaires.

Art. 3. — Les télégrammes qui ne remplissent pas les conditions susindiquées sont taxés d'après le tarif ordinaire.

Le tarif normal des correspondances privées est également applicable aux télégrammes qui ne sont pas publiés par le journal auquel ils sont adressés ou qui sont communiqués à des tiers avant d'être publiés par la presse. Le complément de taxe est perçu sur le destinataire ou, en cas de refus de ce dernier, sur l'expéditeur. Les dispositions du Règlement international (art. 19, § 5) révisé à Budapest ou de ses futures révisions seront appliquées aux compléments de taxe perçus.

Art. 4. — Les télégrammes qui bénéficient de la réduction de tarif prévue par

l'article 1^{er} sont transmis avec l'indice Z placé au commencement du préambule et inscrits dans les comptes avec le même indice.

La transmission de ces télégrammes, ainsi que la remise aux destinataires peuvent être interrompues ou retardées jusqu'à complet écoulement des correspondances taxées à plein tarif et selon les convenances des administrations intéressées.

Art. 5. — Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent Arrangement, les télégrammes de presse sont soumis aux dispositions du Règlement international.

Art. 6. — Le présent Arrangement sera mis à exécution dans le plus bref délai possible et à partir de la date dont conviendront les Administrations télégraphiques des trois pays, après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des trois pays. Il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où la dénonciation en aura été faite par l'une des Parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés, savoir M. l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française, M. l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Espagne à Lisbonne, et S. Exc. M. le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Très Fidèle, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent Arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait en triple expédition, à Lisbonne, le 3 mars 1899.

(L. S.) Signé : Ch. ROUVIER.

(L. S.) Signé : MARQUIS D'UYERBE.

(L. S.) Signé : FRANCISCO ANTONIO DA VEIGA BEIRAO.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 mai 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,

DELGASSÉ.

Le Ministre des Finances,

P. PEYTRAL.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

PAUL DELOMBRE.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

Instructions relatives à l'application de l'Arrangement entre la France, l'Espagne et le Portugal pour la réduction des taxes des télégrammes de presse échangés entre la France (y compris l'Algérie et la Tunisie) et le Portugal par les lignes de la France continentale et de l'Espagne.

A partir du 1^{er} juin 1899, des télégrammes de presse à tarif réduit peuvent être échangés par les lignes de la France continentale et de l'Espagne entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et le Portugal, d'autre part.

Taxes à percevoir. — Les taxes par mot à percevoir sont : en France, 0 fr. 10; en Algérie et Tunisie, 0 fr. 15.

Un télégramme de presse ne peut être taxé pour moins de 10 mots.

Conditions d'acceptation. — Les expéditeurs des télégrammes de presse franco-portugais devront présenter, au moment du dépôt, une carte d'admission au tarif réduit, délivrée par l'Administration centrale (Exploitation électrique — 1^{er} bureau) et semblable à celle en usage dans le régime intérieur. Ces télégrammes ne peuvent être adressés qu'au journal ou à l'agence de publicité dont la désignation est portée sur la carte.

Ils ne doivent contenir que des nouvelles ou des renseignements destinés à être publiés par un journal aussitôt après réception; ils doivent être rédigés en langage clair, français, espagnol ou portugais. L'emploi simultané du français, de l'espagnol et du portugais dans un même télégramme est autorisé.

Les télégrammes de presse franco-portugais ne comportent qu'une seule indication éventuelle, celle qui est relative aux télégrammes multiples. La taxe applicable aux copies à établir à l'arrivée est la même que celle applicable aux télégrammes privés ordinaires.

Télégrammes de presse ne remplissant pas les conditions réglementaires. — Toute irrégularité, tout abus, toute infraction aux règlements dans l'emploi du tarif de presse devra être signalé à l'Administration centrale dans les conditions indiquées à l'article 288 de l'Instruction T.

Transmission. — Les télégrammes de presse sont transmis avec l'indice Z placé au commencement du préambule. Ils sont inscrits avec cet indice sur les procès-verbaux et dans les comptes.

Tout télégramme de presse franco-portugais, déposé entre 9 heures du matin et 6 heures du soir et comptant moins de 50 mots ou 50 mots au maximum, est, comme les télégrammes ordinaires, transmis suivant son rang d'après l'ordre d'arrivée au bureau; mais les télégrammes de presse plus longs ainsi que ceux de 50 mots et au-dessous qui seraient déposés soit ensemble, soit à moins de 30 minutes d'intervalle par un même expéditeur pour un même destinataire, seront retardés jusqu'à complet écoulement de la correspondance taxée à tarif plein.

De 6 heures du soir au lendemain 9 heures du matin, la transmission des télégrammes de presse, quelle que soit leur longueur, est effectuée dans les mêmes conditions que celle des télégrammes ordinaires.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. —
2^e BUREAU. CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.

Circulaire n° 8, du 10 juin 1899, relative aux relations téléphoniques interurbaines qui peuvent être autorisées.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, par une circulaire n° 674 H, du 4 février 1897, je vous ai fait connaître quelle devait, en principe, être l'étendue des relations téléphoniques. Je vous ai signalé qu'à titre exceptionnel les relations antérieurement admises seraient provisoirement maintenues. Ces dernières sont indiquées dans les annuaires pour 1897.

Malgré ces instructions précises, j'ai constaté que d'assez nombreux bureaux donnaient des communications plus étendues. Ces errements, qui créent de graves difficultés dans l'exploitation générale, ont, en outre, l'inconvénient d'exposer l'Administration à des réclamations, lorsque les abus sont supprimés.

Je vous prie, en conséquence, de réviser avec le plus grand soin, sur les bases

rappelées ci-dessus, le tableau des localités avec lesquelles chaque bureau de votre département est admis à correspondre.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire, en me faisant connaître que le travail de revision susvisé a été effectué.

Pour le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes :

L'Administrateur,
WÜNSCHENDORFF.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. DISTRIBUTION.

Arrêté ministériel, du 16 juin 1899, fixant les indemnités dues pour service postal de nuit, effectué par les sous-chefs de section, les commis principaux, les commis ordinaires, les surnuméraires, les dames employées, les commis auxiliaires, les gardiens de bureau, les facteurs-leveurs de boîtes, les entreposeurs, les chargeurs titulaires de la métropole et de l'Algérie, ainsi que par les agents et les sous-agents titulaires, les aides-interprètes et les sous-agents auxiliaires des bureaux français à l'étranger.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu la loi de finances portant fixation du budget de 1899,

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Le service postal de nuit, effectué soit à l'intérieur des bureaux composés et des entrepôts, soit pendant les tournées de relevage de boîtes, par les sous-chefs de section, les commis principaux, les commis ordinaires, les surnuméraires, les dames employées, les commis auxiliaires, les gardiens de bureau, les facteurs-leveurs de boîtes, les entreposeurs, les chargeurs titulaires de la métropole et de l'Algérie, ainsi que par les agents et les sous-agents titulaires, les aides-interprètes et les sous-agents auxiliaires des bureaux français à l'étranger, sera, à partir du 1^{er} janvier 1899, rétribué provisoirement suivant les bases indiquées ci-après :

	PAR HEURE.
Sous-chefs de section.....	0 ^f 50
Commis principaux.....	0 45
Commis ordinaires, surnuméraires, dames employées, commis auxiliaires et aides-interprètes.....	0 40
Sous-agents titulaires (France, Algérie et étranger) et sous-agents auxiliaires des bureaux français à l'étranger.....	0 35

ART. 2. Au cours de l'année 1899, le seul travail postal de nuit donnant droit aux indemnités spécifiées ci-dessus sera celui effectué entre 10 heures du soir et 5 heures du matin.

Le bénéfice de la mesure pourra être étendu aux autres heures du service de nuit, par décision du Sous-Secrétaire d'État des postes et des télégraphes, au fur et à mesure de l'obtention de nouveaux crédits, et dans la limite de ces crédits.

PAUL DELOMBRE.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. DISTRIBUTION.

Distribution des chargements à des illettrés. — Addition à l'Instruction générale.

Aux termes de l'article 674 de l'Instruction générale, modifié par les bulletins mensuels n° 9 de juin 1895 et n° 9 de juin 1896, les chargements adressés à des illettrés habitant les communes rurales peuvent être distribués, en cours de tournée, par les facteurs ruraux, soit en présence de deux témoins connus de ces sous-agents et qui affirment connaître le destinataire, soit en présence du maire, du secrétaire de la mairie, d'un notaire ou d'un commissaire de police affirmant également connaître la partie prenante.

Il a été reconnu utile d'étendre cette faculté de distribution aux illettrés résidant dans la partie non agglomérée de la commune siège du bureau.

Il y aura lieu, en conséquence, de compléter le quatrième alinéa de l'article 674 de l'Instruction générale, en ajoutant après les mots « Si le destinataire d'un chargement ou d'une lettre recommandée ne sait pas signer et qu'il soit domicilié dans une commune rurale... » la mention « ou dans la partie non agglomérée de la commune siège du bureau. »

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE INTÉRIEURE.

Création d'un service de bureau ambulant de nuit entre Paris et Caen.

A partir du 1^{er} juillet 1899, il sera créé un service de bureau ambulant de nuit qui fonctionnera entre Paris et Caen, dans le train quittant Paris à 11 h. 14 du soir pour arriver à Caen à 4 h. 58 du matin. Au retour, ce bureau ambulant circulera dans le même train que le service de Cherbourg à Paris (départ de Caen à 10 h. 17 du soir, arrivée à Paris à 4 h. 15 du matin).

La nouvelle section portera la dénomination « *Paris à Caen* » et comportera quatre brigades qui seront désignées par les lettres A, B, C, D.

A l'occasion de cette nouvelle organisation, la désignation des services ambulants qui desservent actuellement la ligne de Paris à Cherbourg sera modifiée.

Le bureau ambulant de jour de *Paris à Caen*, qui fonctionne aujourd'hui entre Paris et Cherbourg, portera la dénomination de « *Paris à Cherbourg 1^o*. »

Le service de nuit de « *Paris à Cherbourg* » prendra le nom de « *Paris à Cherbourg 2^o*. »

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE INTÉRIEURE.

Création d'un nouveau bureau ambulant, sous la dénomination de «Marseille à Nice 3^o».

A dater du 16 juillet 1899, il est créé un nouveau service de bureau ambulant, qui fonctionnera entre Marseille et Nice.

Ce service, qui prendra la dénomination de « *Marseille à Nice 3^o* », comportera trois brigades, désignées par les lettres A, B et C.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 2° BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE INTÉRIEURE.

**Création d'un service de bureau ambulant secondaire,
de Lison à Lamballe.**

A partir du 1^{er} juillet 1899, un service de bureau ambulant secondaire fonctionnera entre Lison et Lamballe.

Ce nouveau service, qui portera la dénomination de « *Lison à Lamballe* », comportera trois brigades qui seront désignées par les lettres A, B, C. Il circulera, à l'aller, dans le train n° 49, quittant Lison à 3 h. 57 du matin, et, au retour, dans le train n° 48, partant de Lamballe à 1 h. 35 du soir.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 2° BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE INTÉRIEURE

**Création d'un service de bureau ambulant secondaire
entre Calais et Amiens.**

A partir du 16 juillet 1899, il sera créé un service de bureau ambulant secondaire qui fonctionnera entre Calais et Amiens, dans les trains n° 2 et 25.

Ce nouveau service, qui portera la dénomination « *Calais à Amiens* », comportera deux brigades qui seront désignées par les lettres A, B.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 2° BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE INTÉRIEURE.

Réorganisation du service ambulant de Paris au Mans.

A partir du 1^{er} juillet 1899, le nombre des brigades du bureau ambulant de *Paris au Mans* sera porté de deux à quatre.

Ce service fonctionnera, à l'aller, aux mêmes heures qu'aujourd'hui; mais il circulera, au retour, comme la section *d'Angers à Paris*, dans le train n° 30 (départ du Mans à minuit 45, arrivée à Paris à 4 h. 55 du matin).

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Recouvrements sur l'Égypte. — Annotation au Tarif des postes

D'après avis de l'Office égyptien, les bureaux situés dans les régions du Soudan qui sont sous la domination de l'Égypte ne participent pas au service des recouvrements.

Pour distinguer des autres bureaux égyptiens les bureaux du Soudan pour

lesquels les recouvrements ne sont pas admis, les agents doivent se reporter à la liste ci-après de ces derniers bureaux :

Abou Hamad.	Gedaref.	Nedi.
Atbara.	Ginninetti.	Omdurman.
Berber.	Kassala.	Om Ushago.
Darmali.	Khartoum.	Suakin.
Debbeh.	Kerma.	Tokar.
Dongola.	Korti.	Wadi Halfa.
El Facher.	Marawi.	

A la suite du renvoi (4) figurant au bas du tableau XIV du *Tarif des postes* (page 62), il y a lieu d'ajouter la note suivante : Les bureaux du Soudan égyptien ne participent pas au service des recouvrements (Voir la liste de ces bureaux au bulletin mensuel n° 7 de juin 1899, page 176).

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Tarif d'affranchissement des correspondances pour la Rhodesia.

L'Office des postes du Cap signale de nouveau à l'Administration que les correspondances pour la Rhodesia, qui sont passibles d'une taxe de 0 fr. 50 par 15 grammes, seraient affranchies 0 fr. 25 par 15 grammes.

Les agents sont invités à prendre note de cette observation en vue des renseignements à fournir au public.

(Voir *Tarif des postes*, édition de 1899, page 10).

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Abaissement de la taxe minimum des papiers d'affaires franco-coloniaux. — Annotations au Tarif des postes.

La taxe minimum des papiers d'affaires échangés entre la France, l'Algérie, la Tunisie et Tripoli de Barbarie, d'une part, les colonies ou établissements français, d'autre part, ou entre ces colonies ou établissements, est réduite de 0 fr. 25 à 0 fr. 15 jusqu'à 150 grammes.

Au-delà de 150 grammes, il est perçu 0 fr. 05 en sus par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Le décret y relatif, dn 13 juin 1899, figure à la page 177 du présent bulletin mensuel.

Les agents sont invités à prendre note de cette réduction de taxe pour les renseignements à fournir au public, et à remplacer, à la page 3 du *Tarif des postes*, les indications qui figurent dans la colonne 3 par les suivantes :

0 fr. 15 jusqu'à 150 grammes ; au-delà de 150 grammes, 0 fr. 05 par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Décret. du 13 juin 1899, fixant la taxe applicable aux papiers d'affaires, dans les relations entre la France, l'Algérie, la Tunisie et le bureau français de Tripoli de Barbarie, d'une part, et les colonies ou établissements français, d'autre part, ou entre ces colonies ou établissements.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 8 avril 1898, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la convention de l'union postale universelle ;

Vu l'article 21 de cette convention, qui reconnaît aux parties contractantes le droit de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration dans les relations postales ;

Vu l'article 3 du décret du 26 décembre 1898, fixant les taxes à percevoir sur les correspondances de toute nature échangées entre la France, l'Algérie, la Tunisie et le bureau français de Tripoli de Barbarie, d'une part, et les colonies ou établissements français, d'autre part, ou entre ces colonies ou établissements ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — La taxe applicable aux papiers d'affaires, dans les relations entre la France, l'Algérie, la Tunisie et le bureau français de Tripoli de Barbarie, d'une part, et les colonies ou établissements français, d'autre part, ou entre ces colonies ou établissements, sera fixée ainsi, pour les envois affranchis :

Jusqu'au poids de 150 grammes, 15 centimes ;

Au delà de 150 grammes, 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont ou demeurent abrogées.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 juin 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

PAUL DELOMBRE.

Le Ministre des Colonies,

GUILLAIN.

Le Ministre des Finances,

P. PEYTRAL.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Admission par mesure exceptionnelle, dans les bureaux de poste algériens, d'échantillons de tabac expédiés dans les colonies françaises.

Il est de règle, dans les relations entre la France et l'Algérie, comme entre la France et les colonies ou les pays étrangers, de ne pas donner cours aux échantillons de tabac. Mais, par exception et après avis favorable des ministres des Finances et des Colonies, il vient d'être décidé que les échantillons de tabac à destination des colonies françaises seront admis, au départ seulement, dans les bureaux de poste de l'Algérie. La mesure est applicable à compter du 1^{er} juillet.

Il est bien entendu que la faveur accordée aux fabricants algériens doit rester strictement limitée aux colonies sans réciprocité.

Des envois similaires des colonies pour l'Algérie ne sont pas admis.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES,
CONTRAVENTIONS ET COLIS POSTAUX.

Suppression de la franchise postale accordée à la correspondance des troupes détachées en Crète.

A partir du 1^{er} juillet prochain, les dispositions de la loi du 30 mai 1871, concernant la franchise postale des corps d'armée en campagne, cesseront d'être appliquées aux correspondances provenant ou à destination des militaires ou marins détachés en Crète.

Les lettres de ou pour ces militaires ou marins qui ne seraient pas affranchies, ou seraient insuffisamment affranchies, devront être traitées conformément à la loi du 25 mars 1892.

Les dispositions de la loi du 30 mai 1871, pour ce qui concerne l'exemption du droit de poste sur les mandats de 50 francs et au-dessous, adressés aux militaires ou marins détachés en Crète, cesseront d'être appliquées à partir de la même date, et ces mandats seront soumis, comme ceux des particuliers, au droit de poste ordinaire.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1^{er} BUREAU.
CONTRÔLE ET ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

Monnaies d'or d'Autriche-Hongrie, de Russie, d'Espagne, de Tunisie et de Monaco, à admettre ou à refuser dans les caisses publiques.

Des difficultés se produisent fréquemment au sujet du refus ou de l'acceptation, par les caisses publiques, de monnaies d'or provenant des pays étrangers à l'Union latine.

En vue d'éviter, à l'avenir, ces difficultés, il est rappelé au service que les pièces d'or provenant des pays étrangers à l'Union monétaire qui doivent être acceptées par les caisses de l'État sont les suivantes :

1^o Monaco. — Pièces de 100 francs et de 20 francs.

2^o Autriche-Hongrie. — Pièces de 8 et 4 florins (20 fr. et 10 fr.).

3^o Russie. — Pièces de 10 et 5 roubles (impériales et demi-impériales an-

ciennes (40 fr. et 20 fr.) et pièces de 15 roubles et 7 roubles 1/2 (impériales et demi-impériales nouvelles, valant également 40 fr. et 20 fr.).

4° Espagne. — Pièces de 10 pesetas (10 fr.) à l'effigie d'Alphonse XII, pièces de 10 et 20 pesetas (10 fr. et 20 fr.) à l'effigie d'Alphonse XIII.

Il est, en outre, fait observer que les pièces d'or de 10 francs et de 20 francs tunisiennes, bien que frappées à l'effigie de la République française, Régence de Tunis, n'ont pas cours légal en France et doivent être rigoureusement refusées par les agents, l'accès des caisses publiques françaises n'ayant pas été ouvert, jusqu'à présent, aux monnaies d'or tunisiennes, sur le désir formel exprimé par le Gouvernement beylical, en 1892, après la réforme du système monétaire en Tunisie.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3° BUREAU.
ARTICLES D'ARGENT.

Décret, du 20 mai 1899, fixant à 0 fr. 15 p. 100 la taxe additionnelle de change sur les mandats de 200 francs et au-dessus, émis en Algérie à destination de la France et de ses colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 4 avril 1898;

Vu le décret du 18 octobre 1898;

Vu le décret du 17 mars 1899;

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La taxe supplémentaire de change établie par le décret du 18 octobre 1898 sur les mandats-poste de 200 francs et au-dessus, émis en Algérie à destination de la France et de ses colonies, est fixée à 0 fr. 15 p. 100 à partir du 23 mai 1899.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 mai 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

PAUL DELOMBRE.

Le Ministre des Finances,

P. PEYTRAL.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3° BUREAU.
ARTICLES D'ARGENT.

Modifications à effectuer à l'Instruction n° 496, insérée au bulletin mensuel de novembre 1898 (page 270) et relative à l'établissement d'une taxe de change sur les mandats de 200 francs et au-dessus, émis en Algérie à destination de la France et de ses colonies.

Le décret du 20 mai 1899 reproduit ci-dessus a eu pour conséquence de modifier la base d'après laquelle était établi le calcul de la taxe de change sur les

mandats de 200 francs et au-dessus, émis en Algérie à destination de la France et de ses colonies. Cette taxe sera perçue par échelon de 20 francs et elle sera dorénavant de 0 fr. 03 pour chaque échelon.

Par suite, le barème figurant à la page n° 136 du *Bulletin mensuel* d'avril dernier devra être modifié conformément aux indications ci-après :

0 ^f 30	pour tout mandat de 200 ^f	inclusivement à 220 ^f	exclusivement.
0 33	_____ de 220 _____	à 240 _____	_____
0 36	_____ de 240 _____	à 260 _____	_____
0 39	_____ de 260 _____	à 280 _____	_____
0 42	_____ de 280 _____	à 300 _____	_____
0 45	_____ de 300 _____	à 320 _____	_____
0 48	_____ de 320 _____	à 340 _____	_____
0 51	_____ de 340 _____	à 360 _____	_____

et ainsi de suite, en continuant à ajouter 0 fr. 03 par 20 francs ou fraction de 20 francs sur le montant du mandat.

Rien n'est changé en ce qui concerne les autres conditions relatives à l'émission des mandats de l'espèce, ainsi qu'à la passation en écritures de la taxe dont il s'agit.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU.
ARTICLES D'ARGENT.

Rappel aux instructions concernant l'émission des mandats à destination des États-Unis.

L'Office des postes des États-Unis appelle de nouveau l'attention de l'Administration française sur les trop fréquentes erreurs que continuent à commettre un grand nombre d'agents, dans l'émission des mandats à destination de la République américaine.

Différentes recommandations ont été adressées au personnel, par la voie du bulletin mensuel, en vue d'assurer l'émission des mandats sur les États-Unis et la transmission des avis y afférents, dans les conditions de régularité désirables (voir les bulletins n° 11 de novembre 1883, page 553; n° 8 de février 1884, page 663, et décembre 1897, page 353).

Il est rappelé au service :

1° Qu'il ne peut être émis aucun mandat sur les bureaux des États-Unis non autorisés à l'échange des titres de l'espèce, et qu'il y a lieu, à chaque émission, de consulter, à cet égard, la nomenclature des bureaux américains.

2° Qu'il est indispensable de désigner le nom de l'État dans lequel est situé le bureau de destination. Cette indication est absolument de rigueur, en raison du grand nombre de bureaux à même dénomination qui figurent dans les quarante-et-un États ou Territoires des États-Unis.

3° Que les avis d'émission doivent être, sans exception, dirigés sur New-York, N. Y., et non sur les bureaux de destination.

Des mesures disciplinaires seraient prises contre ceux des agents qui, ne tenant pas compte des présentes recommandations, continueraient à commettre des infractions à l'article 5 du règlement de détail et d'ordre inséré au bulletin mensuel n° 3 supplémentaire, mars 1880, page 235.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3° BUREAU.
ARTICLES D'ARGENT.

Circulaire adressée par la Caisse des dépôts et consignations aux Directeurs et Receveurs des Postes au sujet de l'application de la loi du 24 mai 1899, qui étend les opérations de la Caisse nationale d'assurances aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898, en cas d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail.

CAISSE DES DÉPÔTS
ET
CONSIGNATIONS.

Paris, le 26 mai 1899.

CAISSE NATIONALE
D'ASSURANCES
EN CAS D'ACCIDENTS.

CIRCULAIRE
N° 93.
DE L'ADMINISTRATION.

MONSIEUR,

Loi du 24 mai 1899 étendant les opérations de la Caisse nationale d'assurances aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898 en cas d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail.

Aux termes de la loi du 24 mai 1899, publiée au Journal officiel du 25 mai, « les opérations de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868, sont étendues aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898 pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle ».

Cette dernière loi devant être appliquée un mois après le jour où la Caisse aura admis les chefs d'entreprise à contracter des polices et au plus tard le 1^{er} juillet 1899, il importe que, dès le 1^{er} juin, tous les préposés de la Caisse nationale d'assurances, Trésoriers-Payeurs généraux, Receveurs particuliers des finances, Percepteurs des Contributions directes et Receveurs des postes, soient à même de recevoir les propositions d'assurance qui leur seront présentées.

A cet effet, je vous adresse un certain nombre d'exemplaires d'une formule de demande que vous remettrez aux chefs d'entreprise qui voudront s'assurer.

A la suite de cette formule sont indiquées les conditions générales dans lesquelles l'assurance pourrait être contractée et les tarifs donnant, par nature de profession, la prime maxima annuelle à verser.

Les demandes, une fois remplies et signées, vous seront remises et elles devront m'être adressées d'urgence et directement, en dehors de la voie hiérarchique.

Une circulaire ultérieure vous fera connaître les autres mesures qu'il y aura lieu de prendre pour assurer la marche du nouveau service confié à nos soins.

Agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Conseiller d'État, Directeur général,
BOUTIN.

A MM. les Directeurs des Postes et des Télégraphes et Receveurs des Postes.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCES EN CAS D'ACCIDENTS
GARANTIE PAR L'ÉTAT.

(Loi du 11 juillet 1868. — Loi du 24 mai 1899.)

DEMANDE DE SOUSCRIPTION D'ASSURANCE (A).

MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

Je désire contracter, auprès de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, une assurance destinée à me garantir contre les accidents qui pourraient atteindre le personnel par moi employé et qui entraîneraient la mort ou une incapacité permanente de travail (absolue ou partielle).

Je déclare avoir pris connaissance des renseignements généraux ci-après.

(Date.)

(Signature du déclarant.)

(Adresse.)

QUESTIONNAIRE (B).

- 1° Nom du proposant ou raison sociale.....
- 2° Domicile, ou siège de l'entreprise (c).....
- 3° Profession ou nature de l'entreprise (d).....
- 4° Le personnel travaille-t-il la nuit ?
- 5° Faire connaître la nature de l'outillage et le nombre des éléments de production.....
- 6° L'outillage comprend-il des scies mécaniques ou autres outils dangereux ?.....
Indiquer leur nombre et leur nature.
- 7° Nombre et force des chaudières à vapeur, hydrauliques, à gaz, etc.....
- 8° Les chaudières sont-elles en dehors des ateliers où travaillent les ouvriers ?.....
- 9° Le proposant fait-il partie :
D'une association pour la surveillance des chaudières à vapeur ? Laquelle ?.....
D'une association préventive contre les accidents du travail ? Laquelle ?.....
Envoyer en communication les statuts.
- 10° Quel est le nombre moyen des personnes que l'industriel estime devoir employer dans l'année d'assurance ?
- 11° Quel est, au point de vue de ses occupations, la répartition du personnel assuré ?
- 12° Existe-t-il, dans l'établissement, un service de charrois, camionnage ou transports ? De quelle nature ?.....
Indiquer le nombre des charretiers.....

Hommes.....
Femmes.....
Enfants âgés de moins de 16 ans..

(A) La présente demande peut être envoyée directement et sans affranchissement au Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations, 56, rue de Lille, à Paris, ou remise à la caisse d'un Trésorier-Payeur général, Receveur particulier des Finances, Percepteur des Contributions directes ou Receveur des Postes.

(B) A remplir par le souscripteur de la demande.

(C) Indiquer si les usines ou les exploitations s'étendent en dehors des limites de la commune où siège l'entreprise et si le proposant possède habituellement des chantiers hors de cette localité nécessitant des déplacements du matériel de l'entreprise.

(D) Indiquer si le chef d'entreprise exerce divers genres de travaux.

- 13° Quel sera approximativement le total du salaire annuel en espèces? (E).....
- Y a-t-il des ouvriers ou ouvrières recevant partie de leur salaire en nature?.....
- 14° Évaluer en francs le salaire en nature.....

- 15° Le souscripteur désire-t-il signer sa police et verser ses primes (F).....

- 16° Indiquer si l'assurance doit porter exclusivement sur les rentes à servir en cas de mort, incapacité permanente, absolue ou partielle (colonne 3 du tarif).....
- Ou si cette assurance doit comprendre en outre les frais funéraires, les indemnités journalières, les frais médicaux et pharmaceutiques dus à la suite d'accident mortel ou d'accident ayant entraîné une incapacité permanente (colonne 4 du tarif).....

Paris... } à la Direction générale de la Caisse des
 Dépôts et Consignations, rue de Lille,
 n° 56;
 à la Recette centrale de la Seine, place
 Vendôme, n° 16.
 à la Perception du ° arrondissement,
 ° division.
 à la Recette des Postes n° , rue
 à la Trésorerie générale de
 à la Recette particulière des Finances de
 à la Perception des Contributions di-
 rectes de
 à la Recette des postes de

SIGNATURE :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

La Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868, est autorisée par la loi du 24 mai 1899 à étendre ses opérations aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898 pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité de travail permanente, absolue ou partielle.

La Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents est placée sous la garantie de l'État et gérée par la Direction générale de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Tout chef d'entreprise qui veut contracter une assurance peut s'adresser : à Paris, à la Direction générale de la Caisse des dépôts et Consignations, 56, rue de Lille; chez le Receveur central de la Seine, 16, place Vendôme; chez les Receveurs-Percepteurs des contributions directes ou les Receveurs des postes.

Dans les départements, chez les Trésoriers-Payeurs généraux, les Receveurs particuliers des finances, les Percepteurs des contributions directes et les Receveurs des postes.

Le chef d'entreprise souscrit une demande et y joint les renseignements nécessaires à la Direction générale de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'évaluation des risques à assurer.

Toutefois, le souscripteur de la demande et la Caisse nationale d'assurances ne sont engagés que par la signature de la police définitive.

L'assurance porte, en principe, sur tout le personnel (employés, ouvriers et apprentis) à occuper soit par le souscripteur lui-même, soit par ses tâcherons ou sous-traitants pour l'exercice de la profession déclarée.

Elle garantit le paiement des rentes et pensions à accorder aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit. Elle garantit en outre, à la demande du souscripteur, le paiement des frais funéraires, des indemnités journalières et des frais médicaux et pharmaceutiques dus à la suite d'accidents mortels ou d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente. Elle ne couvre, en aucun cas, les frais et indemnités résultant de l'incapacité temporaire.

Aucune clause de déchéance ne sera opposée aux ouvriers par la Caisse nationale.

Lors de la signature de la police, l'assuré aura à donner la liste de son personnel et, par la suite, à faire connaître les changements qui surviendront dans l'état de ce personnel. A cet effet, des imprimés seront fournis à l'assuré par la Caisse nationale d'assurance.

La prime est fixée provisoirement dans la police d'après les déclarations acceptées du chef de l'entreprise en ce qui concerne le montant des salaires.

Elle est payable par quart et d'avance de trois mois en trois mois à toutes les caisses désignées ci-dessus.

Il est versé, en outre, à titre de provision, une somme égale au quart de la prime provisoire.

Dans le cas où le personnel employé viendrait, en cours d'assurance, à dépasser notablement les prévisions du chef d'entreprise, un complément de provision pourrait lui être demandé.

En fin d'assurance, il est procédé au règlement définitif de la prime qui donne lieu soit à un versement de l'assuré, soit à un remboursement de la Caisse d'assurances.

(E) Compter le salaire des ouvriers âgés de moins de 16 ans ou des apprentis comme étant égal au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise. (Art. 8 de la loi du 9 avril 1898.)
 (F) Biffer les indications inutiles.

TARIF MAXIMUM

des primes à payer par 100 francs de salaires pour assurer les risques prévus par la loi du 9 avril 1898 pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle.

NUMÉROS DES GROUPES.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	PRIME CONCERNANT uniquement la constitution des rentes.	PRIME CONCERNANT la constitution des rentes, les frais funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques jusqu'à la constitution des rentes.
1	2	3	4
I a.	Exploitations agricoles et forestières avec moteurs..	6.10	6.48
	En particulier. } Machines à battre.....	5.09	5.43
I b.	Moulins.....	3.51	3.79
	En particulier. } Minoteries mécaniques.....	2.37	2.57
		4.59	4.95
II.	Chemins de fer.....	0.98	1.03
	En particulier. } Chemins de fer avec locomotion à vapeur.....	1.38	1.45
		1.79	1.97
III.	Usines métallurgiques et installations accessoires....	2.98	3.26
	En particulier. } Acieries, hauts fourneaux, forges et laminoirs..	3.18	3.51
IV a.	Carrières.....	5.75	6.20
	En particulier. } Carrières souterraines.....	4.65	5.03
IV b.	Extraction de terre et de minéraux divers.....	4.50	4.82
IV c.	Travail des pierres.....	1.94	2.15
	En particulier. } Tailleurs de pierres (dans les ateliers et les chantiers de construction).....	2.67	2.96
IV d.	Travail des terres.....	1.35	1.45
	En particulier. } Fabriques de porcelaines.....	0.29	0.32
	En particulier. } Tuileries et briqueteries (y compris l'extraction de l'argile):		
	1° Mécaniques.....	2.60	2.81
	2° Non mécaniques.....	1.34	1.45
IV e.	Fabrication et travail du verre.....	0.57	0.63
	En particulier. } Verreries ordinaires.....	0.51	0.56
		0.32	0.35
		1.57	1.71
V a.	Travail des métaux nobles.....	0.67	0.76
V b.	Fer et acier.....	1.81	2.00
	En particulier. } Fonderie (avec emploi de moteurs).....	2.77	3.05
		1.08	1.23
		2.91	3.22
		2.58	2.88
		1.95	2.20
		1.56	1.67

NUMEROS DES GROUPES.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	PRIME CONCERNANT uniquement la constitution des rentes.	PRIME CONCERNANT la constitution des rentes, les frais funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques jusqu'à la constitution des rentes.
1	2	3	4
V c.	Métaux ordinaires et alliages	1.37	1.53
En particulier.	{ Impression, découpage et estampage de métaux (avec moteurs)..... { Polissage de métaux (avec moteurs)..... { Fabriques d'objets métalliques en général.....	1.17 1.88 1.20	1.31 2.16 1.36
VI a.	Machines-outils, instruments et appareils..... En particulier. { Fabriques de machines agricoles..... { Fabriques de locomotives..... { Fabriques de machines en général..... { Ateliers d'ajustage et de réparations (avec mo- teurs)..... { Fabriques d'outils.....	2.89 2.56 5.08 3.50 2.46 2.54	3.21 2.83 5.68 3.87 2.69 2.82
VI b.	Engins de transport..... En particulier. { Ateliers de constructions navales..... { Fabrique de wagons.....	2.49 3.15 3.34	2.73 3.46 3.72
VI c.	Armes à feu..... En particulier. { l'abrique de canons de fusil (avec emploi de mo- teurs).....	1.59 1.54	1.75 1.70
VI d.	Instruments de physique et de chirurgie, d'horlogerie et d'éclairage	1.63	1.81
VI e.	Instruments de musique	1.08	1.19
VI f.	Emploi de moteurs pour transports et autres usages. Location de force motrice.....	2.69	2.91
VII a.	Fabrication de produits chimiques et pharmaceu- tiques..... En particulier. { Fabriques de produits chimiques.....	1.66 1.97	1.80 2.15
VII b.	Couleurs et matières colorantes	0.90	1.00
VII c.	Goudrons et résines	1.47	1.63
VII d.	Matières explosives et allumettes..... En particulier. { Fabriques d'allumettes.....	1.10 0.47	1.19 0.52
VII e.	Déchets et engrais..... En particulier. { Fabriques d'engrais artificiels (avec moteurs).....	1.64 1.16	1.80 1.29
VIII a.	Produits pour le chauffage et l'éclairage..... En particulier. { Usines à gaz..... { Raffineries de pétroles.....	1.48 1.76 1.12	1.65 1.93 1.25
VIII b.	Huiles et graisses..... En particulier. { Fabriques d'huiles minérales de produits lubrifiants, de paraffine (sans la fabrication des bougies).....	1.44 1.11	1.58 1.23

NUMEROS DES GROUPES.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	PRIME CONCERNANT uniquement la constitution des rentes.	PRIME CONCERNANT la constitution des rentes, les frais funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques jusqu'à la constitution des rentes.
		3	4
VIII c.	Éclairage et chauffage.....	1.35	1.47
IX a.	Soie.....	0.23	0.25
IX b.	Laines et autres fibres animales.....	0.72	0.79
	En particulier. { Filatures de lainages.....	0.56	0.62
	{ Filatures de draps (avec moteurs).....	0.74	0.82
IX c.	Lin, étoupe, chanvre, jute.....	0.89	0.98
	En particulier. { Filatures de lin et d'étoupe.....	0.91	0.99
	{ Filatures de jute.....	2.05	2.27
	{ Tissages de jute.....	1.87	2.06
IX d.	Coton et mi-laine.....	0.74	0.82
	En particulier. { Filatures de coton.....	1.81	1.97
	{ Tissages de coton (avec moteurs) [exploitations sans filage ni apprêts].....	0.33	0.36
	{ Fabrique de coton et mi-laine (filage, tissage et apprêts).....	0.41	0.45
	{ Retorderies (sans filature) avec moteurs.....	0.47	0.53
IX e.	Blanchiment, teinture, impression et apprêt.....	0.91	0.99
	En particulier. { Blanchisseries, avec moteurs.....	2.33	2.54
	{ Teintureries (avec moteurs).....	0.97	1.06
	{ Imprimeries et teintureries (avec moteurs).....	0.87	0.96
IX f.	Broderies, dentelles, tricots, lacets, etc.....	0.26	0.28
X a.	Fabrication du papier et du carton.....	1.98	2.16
	En particulier. { Fabriques de cellulose.....	2.28	2.52
	{ Fabrique de pâte à papier et à carton.....	3.80	4.14
	{ Papeteries et cartonneries.....	1.04	2.12
X b.	Travail du papier (avec exclusion de la fabrication du pa- pier).....	0.89	0.98
X c.	Fabrication du cuir et des succédanés.....	1.34	1.46
	En particulier : Tanneries.....	1.41	1.55
X d.	Travail du cuir et des succédanés.....	0.49	0.55
X e.	Gaoutchouc, gutta-percha et celluloïd.....	0.90	0.97
XI a.	Travail du bois.....	4.63	5.05
	En particulier. { Scieries à vapeur.....	4.63	5.02
	{ Scieries hydrauliques.....	6.03	6.60
	{ Découpage des bois (parquets, douves, etc.)... Ebénisterie (fabrication de meubles en bois tourné).....	5.56	6.20
	{ Ebénisterie (fabrication de meubles pour l'a- gencement des habitations).....	0.93	1.02
	{ Menuiseries (sans moteurs).....	2.41	2.73
		0.92	1.02

NUMÉROS DES GROUPE.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	PRIME CONCERNANT uniquement la constitution des rentes.	PRIME CONCERNANT la constitution des rentes, les frais funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques jusqu'à la constitution des rentes.
1	2	3	4
XI b.	Vannerie et broserie.....	0.50	0.65
XI c.	Travail de la corne, de l'écume, etc.....	0.47	0.52
XII a.	Produits alimentaires.....	1.60	1.74
	En particulier. { Sucreries.....	1.46	1.60
	{ Raffineries.....	2.73	2.99
XII b.	Boissons.....	2.18	2.38
	En particulier. { Distilleries (avec moteurs).....	1.96	2.08
	{ Brasseries et malteries attenantes.....	2.61	2.87
XII c.	Tabac.....	0.06	0.07
XIII a.	Vêtement.....	0.40	0.44
	En particulier. { Fabriques de chapeaux.....	0.41	0.46
	{ Fabriques de chaussures (avec moteur).....	0.72	0.79
	{ Fabriques de chaussures (sans moteur).....	0.13	0.15
XIII b.	Nettoyage.....	0.76	0.85
XIV a.	Entreprises de constructions.....	3.71	4.05
	En particulier. { Construction en élévation.....	4.00	4.39
	{ Construction hydraulique.....	3.81	4.20
XIV b.	Industrie du bâtiment.....	5.16	5.61
	En particulier. { Maçons.....	3.97	4.32
	{ Charpentiers.....	8.96	9.75
XIV c.	Industries accessoires du bâtiment.....	5.14	4.52
	En particulier. { Badigeonneurs.....	4.15	4.58
	{ Serruriers.....	3.72	4.13
	{ Peintres.....	3.60	3.04
XV.	Industries polygraphiques.....	0.41	0.45
	En particulier. { Imprimeries et lithographies (avec moteurs).....	0.46	0.52
	{ Imprimeries et lithographies (sans moteurs).....	0.18	0.21
XVI.	Mines.....	3.63	3.92
Industries diverses.	I. Entreprises de transports par terre.....	3.71	4.07
	En particulier. { Fiacres, voitures de louage.....	1.38	1.52
	{ Omnibus.....	3.32	3.65
	{ Lourd camionnage.....	8.57	9.38
	II. Entreprises de transports par eau.....	3.14	3.38
	En particulier. { Bateaux à vapeur.....	3.03	3.28
	{ Radeaux flottants.....	4.66	4.97
	III. Entretien des bâtiments.....	3.03	3.28
	En particulier. { Ramonage des cheminées.....	1.56	1.66
	IV. Théâtres.....	0.27	0.30
	V. Magasins et entrepôts.....	3.50	3.86

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE
GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

**Arrêté ministériel, du 25 mai 1899, concernant la participation
des facteurs-receveurs au service de la Caisse nationale d'épargne.**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu les articles 1 et 5 de la loi du 9 avril 1881, portant création d'une caisse d'épargne postale;

Vu les articles 9 et 10 du décret du 31 août 1881 portant règlement d'administration publique sur le mode de gestion et de contrôle de la Caisse nationale d'épargne,

Vu l'article 447 de l'instruction ministérielle du 31 octobre 1881;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} juillet 1899, les facteurs-receveurs serviront d'intermédiaires entre les déposants de la Caisse nationale d'épargne et le bureau de poste de plein exercice dont relève leur établissement.

ART. 2. — Les rétributions suivantes seront accordées aux facteurs-receveurs pour participation au service de la Caisse nationale d'épargne, savoir :

1^o *Vingt-cinq centimes* par mille francs sur le montant des dépôts effectués par leur entremise;

2^o *Quinze centimes* pour chaque demande de livret recueillie par eux et accompagnée d'un versement ou d'une demande de transfert ou de changement de série;

3^o *Deux centimes et demi* par opération de versement ultérieur ou de remboursement faite par leur entremise.

Ces rétributions seront prélevées sur les remises allouées en vertu des règlements, pour les mêmes opérations, aux receveurs des postes dont relèvent les facteurs-receveurs.

ART. 3. — Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 25 mai 1899.

PAUL DELOMBRE.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. —
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

INSTRUCTION N° 87

concernant la participation des facteurs-receveurs au service
de la Caisse nationale d'épargne.

CHAPITRE 1^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Les facteurs-receveurs servent d'intermédiaires entre les déposants de la Caisse nationale d'épargne et le bureau de poste de plein exercice dont relève leur établissement ⁽¹⁾.

2. Ils sont tenus de recevoir et de transmettre au bureau d'attache : 1° les sommes qui leur sont remises pour être déposées à la Caisse nationale d'épargne à titre de *premiers versements* ou de *versements ultérieurs*, et 2° les *autorisation de remboursement* à payer.

En outre, ils reçoivent et adressent au directeur du département les *livrets à régler*, c'est-à-dire ceux sur lesquels doivent être inscrits les intérêts capitalisés au 31 décembre de l'année précédente.

3. Les facteurs-receveurs n'interviennent pas dans les remboursements après le décès des titulaires, ni dans les remboursements par télégraphe, ni dans les remboursements internationaux.

4. Ils délivrent immédiatement un *récépissé extrait d'un carnet à souche* (modèle n° 50) à toute personne qui dépose entre leurs mains soit une somme à verser à la Caisse nationale d'épargne, soit une autorisation de remboursement à payer.

Le dépôt d'un livret à régler donne lieu à la délivrance d'un *bulletin détaché* d'un carnet à souche (modèle n° 21).

5. Les fonds, livrets ou pièces quelconques échangés entre le facteur-receveur et le bureau d'attache pour le service de la Caisse nationale d'épargne sont toujours accompagnés d'un bordereau d'envoi.

6. Les sommes versées ou remboursées par l'entremise des facteurs-receveurs n'entrent pas dans la caisse de ces préposés; elles ne sont pas portées sur les registres ou états de comptabilité du service postal.

7. Les facteurs-receveurs effectuent les remboursements *à domicile*, au moyen des fonds que leur envoie dans ce but le receveur du bureau d'attache. Le paiement n'est fait au guichet que sur la demande du bénéficiaire.

8. Il leur est formellement interdit :

1° De porter aucune opération sur les livrets : le premier versement est constaté par le receveur principal du département; les versements ultérieurs, les

(1) Arrêté ministériel du 25 mai 1899.

remboursements et les achats de rente par le receveur du bureau d'attache, et les intérêts capitalisés par la Direction qui tient le compte courant du déposant;

2° De conserver par devers eux les livrets au delà des délais réglementaires.

9. Toutes les indications non prévues par la présente instruction et dont ils peuvent avoir besoin pour l'exécution du service leur sont fournies, sur leur demande, par le receveur du bureau d'attache. Celui-ci en réfère, s'il y a lieu, au directeur du département.

10. Ils sont approvisionnés, par les soins du directeur, des carnets et autres imprimés nécessaires pour le service de la Caisse d'épargne (appendice n° 1, p. 21 ci-après).

Avant d'accuser réception des carnets n° 21 ou n° 50, ils s'assurent que chaque carnet contient 100 feuilles, que chaque feuille comprend une souche et un récépissé portant un même numéro, et que les numéros se suivent sans lacune ni interversion. Ils renvoient au Directeur tout carnet irrégulier.

Un écriteau sur bois ou sur carton, portant en caractères très apparents la mention *Caisse nationale d'épargne*, est apposé par les soins du facteur-receveur à l'extérieur de l'établissement.

En outre, un avis (modèle n° 166) est placardé dans la salle d'attente du public, près du guichet.

11. La Caisse nationale d'épargne ouvre un compte courant et le directeur du département délivre un livret à toute personne par laquelle ou au nom de laquelle des fonds sont déposés à titre d'épargne.

12. Le compte ouvert à chaque déposant ne peut pas dépasser le chiffre de 1,500 francs.

Le montant total des versements opérés sur un livret, du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année, ne peut dépasser 1,500 francs. (Loi du 20 juillet 1895, art. 4.)

13. Les associations désignées ci-après sont admises à verser jusqu'au chiffre de 15,000 francs :

1° Les sociétés de secours mutuels;

2° Les syndicats ou associations professionnelles;

3° Les compagnies de sapeurs-pompiers;

4° Les comices agricoles;

5° Les cercles et mess d'officiers ou de sous-officiers;

6° Les sociétés d'assurances mutuelles agricoles (lorsqu'elles ne se sont pas constituées sous le régime du décret du 22 janvier 1868).

Peuvent également verser jusqu'au maximum de 15,000 francs les sociétés de coopération, de bienfaisance et autres associations de même nature, après autorisation spéciale de la Direction centrale.

14. L'intérêt des sommes déposées part du 1^{er} ou du 16 qui suit le jour de la réception et de la prise en charge du versement par le bureau de poste d'attache.

Il cesse de courir pour les sommes remboursées, à partir du 1^{er} ou du 16 qui a précédé le jour de l'envoi des fonds par le bureau d'attache au facteur-receveur.

15. Les *mineurs* sont admis à se faire ouvrir des livrets sans l'intervention de leur représentant légal. Ils peuvent également retirer, sans cette intervention, mais seulement après l'âge de 16 ans révolus, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leur représentant légal.

Les *femmes mariées*, quel que soit le régime de leur contrat de mariage,

sont admises à se faire ouvrir des livrets sans l'assistance de leurs maris, et elles peuvent retirer, sans cette assistance, les sommes inscrites aux livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leurs maris. (Lois du 9 avril 1881, art. 6, et du 20 juillet 1895, art. 16.)

16. Les facteurs-receveurs ne reçoivent pas d'oppositions au remboursement des sommes versées à la Caisse nationale d'épargne.

Les oppositions formées, soit par les maris ou par les représentants légaux, soit par des tiers, doivent être signifiées à l'agent comptable à Paris s'il s'agit d'un livret dont le compte est tenu par la Direction centrale (voir appendice n° 2, tableau n° 1, p. 22, ci-après), ou au caissier de la succursale s'il s'agit d'un livret dont le compte est tenu par une succursale. (Même appendice, tableau n° 2.)

17. Nul ne peut être, en même temps, titulaire d'un livret de la Caisse nationale d'épargne et d'un livret de caisse d'épargne ordinaire ou de plusieurs livrets soit de la Caisse nationale d'épargne, soit des caisses d'épargne ordinaires, sous peine de perdre l'intérêt de la totalité des sommes déposées. (Loi du 20 juillet 1895, art. 18.)

CHAPITRE II.

DES PREMIERS VERSEMENTS.

I. — DEMANDES DE LIVRET.

18. Rédaction d'une demande de livret. — Toute personne qui veut obtenir un livret doit former une *demande de livret* (modèle n° 1) et faire en même temps un *premier versement*.

La demande de livret est remplie par le facteur-receveur si le déposant en exprime le désir.

19. Demande de livret pour le compte d'un tiers. — La demande de livret est établie sur formule n° 1 bis, lorsque le premier versement est fait par un tiers.

20. Demande de livret pour le compte d'une société. — Lorsque le premier versement est fait pour le compte d'une société, la demande de livret est rédigée sur formule n° 3.

21. La demande de livret doit être établie en double expédition. — La demande de livret n° 1, n° 1 bis ou n° 3 est faite en deux expéditions, qui doivent être identiques dans toutes leurs parties.

22. Soins à apporter dans la rédaction de la demande de livret. — Afin de prévenir des difficultés ultérieures, il est essentiel que la demande de livret soit établie avec le plus grand soin.

Elle doit être remplie conformément aux prescriptions de la notice imprimée au verso de la formule.

Les nom et prénoms du titulaire doivent être écrits très lisiblement, avec la même orthographe et dans le même ordre que sur les registres de l'état civil.

La somme versée est écrite *en toutes lettres*.

Les grattages, ratures, surcharges et interlignes sont absolument interdits.

23. La demande de livret ne doit pas être datée par le déposant. — Le déposant ne doit pas dater sa demande. C'est le receveur du bureau d'attache qui porte sur la formule le lieu et la date du versement, lorsqu'il passe écritures de l'opération.

24. Signature de la demande de livret. — Les deux expéditions de la demande de livret sont signées par la partie versante. Si celle-ci ne sait ou ne peut signer, le facteur-receveur écrit sur la formule les mots « a déclaré ne savoir signer » et il signe lui-même cette mention.

La signature d'une femme mariée ou veuve doit comprendre le *nom de famille et le nom d'alliance*. Exemple : *Dubois (Marie-Louise), femme (ou veuve) de Ernest-Jean Lecomte.*

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

25. Le déposant inscrit dans le cadre réservé aux renseignements complémentaires sur la demande de livret les indications ci-après, suivant le cas :

a) Pour les femmes mariées ou veuves : le nom du mari précédé de *tous* ses prénoms. En outre, la femme mariée doit spécifier si elle est *assistée* de son mari ou *non assistée*. Lorsque la femme est assistée de son mari, celui-ci doit signer avec elle la demande de livret; s'il ne sait signer, mention en est faite sur la demande de livret comme il est dit article 24.

b) Pour les mineurs : les nom et prénoms du représentant légal (père, mère, tuteur).

Versement direct. — Lorsqu'un livret est demandé au nom d'un mineur, soit par ce mineur lui-même, sur formule n° 1, soit par son représentant légal ou par un tiers quelconque, sur formule n° 1 bis, et que le mineur doit être admis à retirer *seul* les fonds à partir de l'âge de 16 ans, la demande de livret reçoit la mention : « *versement direct en vertu . . . , etc.* »

Il est très important que cette disposition ne soit pas perdue de vue lors de la rédaction de la demande de livret, attendu que si cette demande ne contient pas la mention « *versement direct . . . , etc.* », le représentant légal du mineur sera seul admis à retirer les fonds jusqu'à la majorité de ce dernier.

26. Remboursement différé à la majorité. — Lorsque la partie versante entend que les fonds ne puissent être retirés avant la majorité du titulaire, ni par celui-ci, ni par son représentant légal, la formule n° 1 bis reçoit la mention : « *Le remboursement du capital (ou du capital et des intérêts) ne pourra avoir lieu qu'à partir du jour de la majorité du titulaire.* »

27. Remboursement différé à la majorité ou au mariage. — Lorsque la partie versante désire que le titulaire puisse retirer les fonds à l'époque de son mariage, s'il se marie avant d'avoir atteint sa majorité, la formule n° 1 bis reçoit la mention : « *Le remboursement du capital (ou du capital et des intérêts) ne pourra avoir lieu qu'à partir du jour de la majorité du titulaire, ou qu'après la célébration de son mariage s'il se marie avant sa majorité.* »

C'est cette clause qui est généralement inscrite dans les demandes des livrets que les municipalités ou les particuliers font ouvrir, à titre de *récompense scolaire*, aux enfants des écoles primaires.

II. — QUOTITÉ DU PREMIER VERSEMENT. — RÉCEPTION ET ENVOI AU BUREAU D'ATTACHE.

28. Minimum. — Maximum. — Le premier versement ne peut être inférieur à 1 franc; au-dessus d'un franc, il peut comprendre des centimes.

Il ne peut être supérieur à 1,500 francs.

Pour les sociétés énumérées dans l'article 13 ci-dessus, le premier versement peut atteindre 15,000 francs; pour les autres sociétés 1,500 francs seulement.

29. Réception par le facteur-receveur de la demande de livret et du premier versement. — Le facteur-receveur s'assure que la demande de livret a été correctement faite. Dans le cas contraire, il fait établir ou établit lui-même une nouvelle demande qu'il fait signer par le déposant.

Il ne doit pas appliquer les timbres de son bureau sur les demandes de livret.

Il remplit, séance tenante, un feuillet du carnet à souche n° 50, suivant son contexte. Sur le récépissé, il énonce *en toutes lettres* la somme versée, puis il détache le récépissé et le remet à la partie versante.

30. Envoi des fonds et de la demande de livret au bureau d'attache. — La demande de livret et le montant du premier versement sont envoyés au bureau d'attache, par le plus prochain courrier direct, suivant le mode indiqué par les articles 67 et suivants.

CHAPITRE III.

DES VERSEMENTS ULTÉRIEURS.

31. Le livret est nécessaire. — Un versement ultérieur ne peut être reçu que *sur la présentation du livret*.

Un versement ultérieur peut être fait sur un livret, soit par le titulaire, soit par toute autre personne. Il suffit que celle-ci présente le livret; elle n'a pas à produire d'autorisation du titulaire, ni de justifications quelconques.

QUOTITÉ DU VERSEMENT ULTÉRIEUR. — RÉCEPTION ET ENVOI AU BUREAU D'ATTACHE.

32. Minimum. — Maximum. — Un versement ultérieur ne peut être inférieur à 1 franc. A partir d'un franc, il peut comprendre des centimes.

Le montant d'un livret ne doit jamais dépasser 1,500 francs. En conséquence, le facteur-receveur ne doit pas accepter un versement qui aurait pour effet de porter l'avoir du livret au delà de 1,500 francs. Le cas échéant, il invite le déposant à réduire son versement.

33. Maximum des versements pouvant être faits dans une même année. — Il ne peut être versé sur un même livret, en une ou plusieurs fois, plus de 1,500 francs, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

34. Sociétés. — Les sociétés désignées dans l'article 13 ci-dessus peuvent verser jusqu'au chiffre de 15,000 francs.

Le maximum des versements annuels (art. 33) ne leur est pas applicable.

35. Défense aux facteurs-receveurs de constater les versements sur les livrets. — Il est interdit aux facteurs-receveurs d'inscrire des versements sur les livrets.

C'est le receveur du bureau d'attache qui a seul qualité pour constater sur les livrets les versements ultérieurs faits entre les mains du facteur-receveur.

Le receveur colle sur le livret un timbre-épargne muni de nombres latéraux qui, totalisés, représentent la somme versée.

36. Réception du versement ultérieur. — Le facteur-receveur se fait remettre le livret en même temps que les fonds.

Il remplit, séance tenante, un feuillet du carnet n° 50, suivant son contexte. Sur le récépissé, il énonce *en toutes lettres* la somme versée. Il détache le récépissé et le remet à la partie versante, que ce soit ou non le titulaire du livret.

37. Envoi des fonds et du livret au bureau d'attache. — La somme versée et le livret sont transmis au bureau d'attache, par le plus prochain courrier direct, suivant le mode indiqué par les articles 67 et suivants.

CHAPITRE IV.

DES REMBOURSEMENTS.

38. Il est interdit aux facteurs-receveurs d'effectuer, dans aucun cas, des remboursements sur les fonds de leur caisse.

Le paiement ne peut être fait qu'au moyen du numéraire envoyé à cet effet par le receveur du bureau d'attache et sur le vu du bordereau établi par ce dernier (art. 56 et 57 ci après).

Il leur est également interdit d'inscrire aucun remboursement sur un livret : ce soin incombe exclusivement au receveur du bureau d'attache.

I. — DEMANDES DE REMBOURSEMENT.

39. Formules à employer. — Le facteur-receveur tient à la disposition du public les formules de demandes de remboursement (mod. n° 13 ou n° 14, n° 13 succ. ou n° 14 succ.).

40. Formules n° 13 ou n° 14. — Les formules n° 13 ou n° 14 sont usitées lorsque le compte du déposant est tenu par la Direction centrale, à Paris (voir appendice n° 2, tableau n° 1, page 22, ci-après).

On emploie la formule n° 13 pour les remboursements *partiels*, c'est-à-dire inférieurs d'un franc au moins au montant du livret.

On emploie la formule n° 14 pour les remboursements *intégraux*, c'est-à-dire lorsque le déposant retire tous ses fonds, capitaux et intérêts.

41. Formules n° 13 succ. ou n° 14 succ. — Il est fait usage des formules n° 13 succ. ou n° 14 succ. lorsque le compte du déposant est tenu par une succursale (voir appendice n° 2, tableau n° 2, pages 23, 24 et 25, ci-après).

La formule n° 13 succ. sert pour les remboursements partiels, et la formule n° 14 succ. pour les remboursements intégraux.

42. Rédaction de la demande de remboursement — La demande de remboursement est remplie suivant son contexte et conformément aux prescriptions de la notice imprimée au verso de la formule. Le nom et tous les prénoms du titulaire du livret doivent y être reproduits tels qu'ils existent sur ce titre. La somme à rembourser doit être écrite en toutes lettres, sans ratures, grattages, surcharges ou interlignes.

Le facteur-receveur donne au déposant toutes les indications nécessaires.

Si le déposant ne sait ou ne peut écrire, la demande est remplie par le facteur-receveur, qui mentionne cette circonstance sur la formule.

Lorsque le remboursement doit être effectué par l'entremise du facteur-receveur, c'est le bureau d'attache qui est désigné sur la formule comme bureau payeur.

43. Toute demande de remboursement intégral doit être accompagnée du livret. — Le déposant qui demande le remboursement *total* de son compte doit joindre son livret à la formule n° 14 ou n° 14 succ.

Le facteur-receveur délivre au déposant, en échange du livret, un bulletin extrait du carnet n° 21.

44. Lorsqu'un déposant se fait rembourser la totalité de ses fonds, capitaux et intérêts, son livret ne lui est pas rendu. De sorte que, s'il veut plus tard effectuer des versements, il est obligé de demander à nouveau un livret.

Le facteur-receveur fait remarquer dans ce cas, au déposant, qu'il a tout intérêt, s'il n'a pas de raisons impérieuses pour faire solder son compte, à laisser

un franc en capital sur son livret: La demande est dès lors établie sur une formule n° 13 ou n° 13 succ; elle reçoit à la place réservée pour l'indication de la somme les mots « *le remboursement de la totalité de mon avoir, moins un franc.* »

45. **Procurations.** — Le titulaire d'un livret qui veut faire toucher *par un tiers* une partie ou la totalité de son avoir établit une procuration (formule n° 15).

S'il ne sait pas signer, la procuration est donnée par-devant le maire, sur formule n° 16.

La procuration peut aussi être donnée par-devant notaire.

Lorsque la procuration est donnée avant l'envoi de la demande de remboursement, elle est jointe à cette demande, qui est signée par le mandataire.

Lorsque la procuration est donnée seulement après l'envoi de la demande de remboursement, elle est remise au facteur-receveur en même temps que l'autorisation.

Les femmes mariées et les mineurs peuvent être mandataires sans l'autorisation du mari ou du représentant légal.

46. **Remboursements par mandats-poste.** — Les remboursements par mandats-poste sont demandés au moyen de la formule n° 13 *ter*. Les indications de la formule doivent être exactement observées.

II. — AUTORISATIONS DE REMBOURSEMENT.

47. **L'acquit n'est pas daté.** — Le facteur-receveur auquel une autorisation de remboursement est présentée fait signer par la partie prenante la quittance, au bas de l'autorisation, *sans indication de lieu ni de date de payement.*

Cette double indication est portée sur la quittance par le receveur du bureau d'attache, au moment où il passe écritures du remboursement et inscrit sur le livret la somme payée.

La signature d'une femme mariée doit comprendre le *nom de famille* et le *nom d'alliance.*

48. **Constatation de l'identité de la partie prenante.** — Le facteur-receveur, s'il connaît la partie prenante, inscrit sur l'autorisation, près de l'acquit, le mot *connu.* Dans le cas contraire, il indique les justifications d'identité qui lui ont été fournies. Il contresigne l'une ou l'autre mention.

49. **Remboursement à un mandataire.** — La quittance est signée par le mandataire, qui fait précéder sa signature des mots : *le fondé de pouvoir.*

Les dispositions des articles 47 et 48 ci-dessus sont ensuite appliquées.

Lorsque la procuration a été donnée par le titulaire du livret seulement après l'envoi de la demande de remboursement et que, par suite, elle est présentée au facteur-receveur en même temps que l'autorisation de remboursement, ce préposé fait signer la quittance par le mandataire et il épingle la procuration à l'autorisation.

50. **Objet des étiquettes appliquées par l'Administration sur les autorisations.** — Ces étiquettes, de différentes couleurs, ont pour but de faire connaître à l'agent payeur par qui doit être signée la quittance.

L'objet de chacune d'elles est indiqué à l'appendice n° 3, page 26 ci-après.

Le facteur-receveur se reporte à cet appendice lorsqu'une autorisation revêtue d'une étiquette lui est présentée.

51. **Cas où le bénéficiaire ne sait ou ne peut signer.** — Les formalités sont différentes suivant que la somme à rembourser dépasse ou non 150 francs.

1° *Le remboursement ne dépasse pas 150 francs.* La quittance est, dans ce cas, signée par deux témoins; elle est libellée de la manière suivante : « Les soussi-

gnés (nom, prénoms, demeures et professions) déclarent que la somme ci-dessus a été payée en leur présence à M. (nom et prénoms), lequel ne sait (ou ne peut) signer.»

2° *Le remboursement est supérieur à 150 francs.* Il ne peut être effectué qu'entre les mains d'un mandataire. Pour cela, le facteur-receveur remet au déposant illettré une formule de procuration n° 16. Le déposant se rend à la mairie avec son mandataire. Le maire remplit la procuration, s'il y a lieu. — Le mandataire signe la quittance comme il est dit article 47. La procuration est annexée à l'autorisation de remboursement.

La procuration peut être donnée avant l'envoi de la demande de remboursement. Dans ce cas, elle est jointe à cette demande.

52. **La partie prenante remet au facteur-receveur le livret et l'autorisation.** — En même temps que l'autorisation dûment quittancée, le facteur-receveur se fait remettre le livret, afin que le receveur du bureau d'attache y inscrive le remboursement.

Il délivre immédiatement au déposant un récépissé extrait du carnet 50.

Lorsqu'il s'agit d'une autorisation de remboursement intégral et que le livret a été mis à l'appui de la demande de remboursement, (art. 43), ou bien lorsque le livret a été envoyé en règlement (art. 62), le facteur-receveur réclame et retient le bulletin n° 21 qu'il a délivré lors du dépôt du livret.

Le facteur-receveur prend note à la souche du carnet n° 50 des nom, prénoms et demeure de la partie prenante lorsqu'elle est autre que le titulaire du livret.

53. **Cas où l'autorisation indique comme bureau payeur un bureau autre que le bureau d'attache.** — Le facteur-receveur accepte néanmoins l'autorisation et le livret; mais il prévient le déposant que le remboursement subira un retard supplémentaire de deux ou trois jours, retard dû à ce que le receveur du bureau d'attache sera obligé de réclamer l'avis d'émission au bureau sur lequel le paiement avait été primitivement assigné.

54. **Avis d'émission parvenu à tort au facteur-receveur.** — L'avis d'émission est exclusivement destiné au bureau-payeur. Par conséquent, lorsqu'il reçoit un avis d'émission, le facteur-receveur doit le transmettre par le plus prochain courrier au bureau dont il relève.

55. **Envoi des autorisations et des livrets au bureau d'attache.** — Le facteur receveur transmet au bureau d'attache, par le plus prochain courrier direct, les autorisations à payer quittancées et les livrets correspondants (ou les bulletins de dépôt n° 21, si le livret manque), suivant le mode indiqué par l'article 67 ci-après.

III. — RÉCEPTION DES FONDS À REMBOURSER. — PAYEMENTS PAR LE FACTEUR-RECEVEUR.

56. **Vérification de l'envoi du receveur.** — A l'arrivée de l'envoi du bureau d'attache, le facteur-receveur s'assure :

1° Que les fonds envoyés par le receveur pour effectuer les remboursements correspondent bien à la somme annoncée sur le bordereau n° 76 (tableau 1);

2° Que chacune des sommes portées audit bordereau a été exactement et correctement inscrite sur le livret correspondant, s'il s'agit d'un remboursement partiel; s'il s'agit d'un remboursement intégral, que la somme portée au bordereau est conforme à celle qui figure à la souche du carnet n° 50 (montant de l'autorisation);

3° Enfin, que l'addition de ces sommes est exacte.

57. **Remise des fonds aux parties prenantes.** — Le facteur-receveur porte les fonds à domicile, sauf le cas où le bénéficiaire a exprimé l'intention de les retirer lui-même au guichet. Cette dernière circonstance est mentionnée, le cas échéant, à la souche du carnet n° 50.

Il paye la somme inscrite par le receveur sur le bordereau n° 76 (tableau 1, col. 3).

En même temps, il rend le livret au déposant contre restitution du récépissé n° 50 revêtu par ce dernier d'un accusé de réception daté et signé.

Toutefois, dans le cas de remboursement intégral, le livret étant conservé par le receveur du bureau d'attache qui le met à l'appui de ses pièces de dépenses, la partie prenante se borne à restituer purement et simplement le récépissé, sans aucune signature de sa part.

58. **Envoi au bureau d'attache des récépissés n° 50 rendus par les parties prenantes.** — Le facteur-receveur transmet au bureau d'attache, par la plus prochaine dépêche directe, les récépissés n° 50 retirés des mains des déposants, après payement.

Cet envoi a lieu dans la forme indiquée par l'article 67 ci-après.

59. **Cas de non-payement.** — Lorsque le bénéficiaire refuse de recevoir les fonds le facteur-receveur les renvoie au bureau d'attache.

Il est à remarquer que le remboursement ayant été passé en écritures par le bureau d'attache et inscrit sur le livret, l'opération est définitive et ne peut être annulée. Si donc le déposant refuse la somme envoyée par le receveur, cette somme doit être reportée sur le livret comme un nouveau versement. En conséquence, le facteur receveur la renvoie au bureau d'attache et la fait figurer sur son bordereau n° 51 comme s'il s'agissait d'un versement ultérieur fait par le titulaire du livret lui-même, et il transmet en même temps le livret au receveur.

Il décrit d'ailleurs l'opération à son carnet n° 50 et annexe le récépissé dûment annoté à son bordereau n° 51.

Le receveur inscrit la somme refusée sur le livret du déposant, comme versement ultérieur, dans la forme ordinaire; puis il retourne le livret au facteur-receveur, qui le rend au déposant.

60. Ces dispositions sont également applicables au cas où le facteur-receveur est dans l'impossibilité de remettre les fonds à la partie prenante, par exemple lorsque celle-ci est décédée ou qu'elle a quitté la circonscription sans faire connaître l'époque de son retour.

61. Il est bien entendu que si un déposant refuse d'accepter la somme qui lui est présentée par le facteur-receveur, sous prétexte qu'elle est inférieure ou supérieure à celle qui lui est due, le facteur-receveur en réfère au bureau d'attache avant d'accomplir les formalités prévues par l'article 59.

62. **Cas où le livret est en règlement.** — Le déposant qui a remis son livret pour règlement a dû recevoir en échange un bulletin (modèle n° 21) [voir art. 82 ci-après].

En conséquence, le déposant démunie de son livret doit présenter au facteur-receveur le bulletin n° 21 en même temps que l'autorisation de remboursement à toucher. Dans ce cas, le receveur du bureau d'attache inscrit pour ordre le remboursement sur le bulletin n° 21 qui est rendu au déposant.

63. Au retour du livret réglé, le facteur-receveur communique ce titre, avec une note explicative, au bureau d'attache qui y porte le remboursement. Le livret est ensuite remis au déposant contre restitution du bulletin n° 21 dûment déchargé. Le bulletin est rattaché à la souche correspondante du carnet n° 21.

64. **Délai de validité de l'autorisation.** — Une autorisation de remboursement n'est valable que *pendant un mois*.

Passé ce délai, si le montant n'en a pas été touché, elle est considérée comme nulle, et elle doit être renvoyée directement, sous pli non affranchi, au service qui l'a délivrée (Direction centrale à Paris ou succursale).

65. **Autorisation non utilisée dans le délai d'un mois.** — Lorsque le déposant est resté en possession de l'autorisation qui lui a été délivrée et qu'il renonce, pour un motif quelconque, à en toucher le montant, il la renvoie au service qui l'a émise (Direction centrale à Paris ou succursale), après l'avoir revêtue de la mention « *je renonce au remboursement* », qu'il signe.

66. **Enregistrement des bordereaux n° 76 sur le relevé n° 77.** — Dès l'arrivée d'un bordereau n° 76, le facteur-receveur reporte sur son relevé n° 77, d'après ce bordereau, le nombre et le montant des sommes à rembourser.

Lorsque le bordereau ne mentionne aucun remboursement, des guillemets sont portés sur la ligne correspondante du relevé n° 77.

Les bordereaux n° 76 étant numérotés suivant une série annuelle et ininterrompue, le facteur-receveur doit réclamer au receveur tout bordereau manquant à son ordre.

Le facteur-receveur conserve dans ses archives les bordereaux n° 76 classés dans l'ordre numérique.

CHAPITRE V.

ENVOIS DU FACTEUR-RECEVEUR AU BUREAU D'ATTACHE.

67. **Emploi exclusif des dépêches directes pour le bureau d'attache.** — Les fonds versés, autorisations de remboursement à payer, livrets ou autres pièces du service de la caisse d'épargne, ne doivent être envoyés au bureau d'attache que par les *dépêches directes* pour ce bureau.

68. **Expédition par la plus prochaine dépêche.** — L'envoi a lieu par la plus prochaine *dépêche directe*, à moins de circonstances exceptionnelles. Il peut être fait, dans une même journée, s'il y a lieu, autant d'envois qu'il y a de dépêches directes.

69. **Établissement, pour chaque envoi, d'un bordereau (modèle n° 51).** — Pour chaque envoi de fonds ou pièces au bureau d'attache, le facteur-receveur dresse un bordereau n° 51 sur lequel il décrit :

- a) Les premiers versements et les versements ultérieurs (tableau I);
- b) Les autorisations de remboursement à payer (tableau II);
- c) Les récépissés n° 50 retirés des mains des déposants et les livrets qui n'ont pu être remis (tableau III).

70. **Pièces à joindre au bordereau n° 51.** — Le facteur-receveur insère dans le bordereau :

- 1° Les demandes de livret, en double expédition, dans le cas de premiers versements (art. 30);
- 2° Les livrets sur lesquels le receveur devra constater un versement ultérieur (art. 37);
- 3° Les autorisations de remboursement à payer accompagnées, chacune, du livret correspondant ou du bulletin de dépôt n° 21 si le livret manque (art. 55) et des procurations, le cas échéant (art. 49 et 51, 2°);

- 4° Les récépissés n° 50 retirés des mains des déposants (art. 58 et 80),
 5° Les livrets non remis aux déposants (art. 81 et 85);
 6° Les pièces autres que celles énumérées ci-dessus.

71. **Emploi d'un sac spécial pour l'envoi des fonds versés.** — Le facteur-receveur enferme dans un sac en toile les sommes qui lui ont été remises pour être versées à la Caisse nationale d'épargne.

72. **Réunion du tout en un seul paquet.** — Le facteur-receveur forme du tout un paquet unique enveloppé de papier résistant et cacheté à la cire à l'adresse du receveur et portant les mots « Caisse d'épargne ».

73. **Mention sur la feuille d'avis.** — La présence du paquet dans la dépêche directe pour le bureau d'attache est signalée par les mots « Caisse d'épargne » inscrits sur la feuille d'avis près du cadre destiné à l'empreinte du timbre « chargé ».

74. **Obligation d'établir un bordereau pour chaque envoi.** — Il n'est pas établi de bordereau n° 51 négatif, mais tout envoi au bureau d'attache de fonds, d'autorisations de remboursement, de récépissés n° 50, de livrets et, en général, d'une pièce quelconque relative au service de la caisse d'épargne, doit être accompagné d'un bordereau n° 51.

Les tableaux du bordereau qui ne sont pas utilisés sont barrés d'un trait de plume.

75. **Série annuelle des bordereaux n° 51.** — Les bordereaux n° 51 sont numérotés suivant une série commençant le 1^{er} janvier et finissant le 31 décembre de chaque année.

76. **Enregistrement des bordereaux n° 51 sur le relevé n° 77.** — Au moment de chaque envoi, le facteur-receveur reporte sur un relevé n° 77, d'après le bordereau n° 51, le nombre de premiers versements, le nombre de versements ultérieurs et le montant total des versements.

Lorsqu'un bordereau n° 51 ne fait mention d'aucun versement, des guillemets sont portés sur la ligne correspondante du relevé n° 77.

CHAPITRE VI.

RÉCEPTION ET REMISE DES LIVRETS SUR LESQUELS A ÉTÉ CONSTATÉ UN VERSEMENT.

77. **Vérification de l'envoi du receveur.** — Le facteur-receveur s'assure que tous les livrets annoncés par le receveur sur son bordereau d'envoi n° 76 lui sont parvenus.

78. **Vérification de l'opération constatée sur le livret.** — Le facteur-receveur prend soin de s'assurer que chaque livret a reçu l'inscription exacte de l'opération mentionnée à la souche du carnet n° 50, et notamment :

S'il s'agit d'un premier versement, que les *nombres marginaux* de la page 3 du livret correspondent au montant du dépôt;

S'il s'agit d'un versement ultérieur, que le *timbre-épargne* réglementaire a été collé par le receveur du bureau d'attache sur le livret et que ce timbre-épargne est muni de nombres latéraux représentant la somme versée.

79. **Remise du livret au déposant.** — Retrait du récépissé n° 50. — Le livret est remis à *domicile*, à moins que la partie versante n'ait exprimé l'intention de venir le retirer au bureau. Cette dernière circonstance est mentionnée, le cas échéant, à la souche du carnet n° 50.

Il est remis au porteur, quel qu'il soit, du récépissé, lors même qu'il serait autre que le titulaire. Le facteur-receveur n'a d'autre formalité à exiger que la restitution du récépissé revêtu d'un accusé de réception daté et signé par le porteur. Si celui-ci ne sait ou ne peut signer, le facteur-receveur inscrit sur le récépissé la mention «*M. (nom du porteur) a déclaré ne savoir signer*», et il signe lui-même cette mention.

80. **Envoi du récépissé n° 50 au bureau d'attache.** — Le récépissé retiré des mains du porteur est transmis, par la plus prochaine dépêche directe, au bureau d'attache. Il est décrit sur le bordereau n° 51 (tableau III).

81. **Cas de non-remise du livret.** — Le facteur-receveur transmet au bureau d'attache les livrets qu'il n'a pu rendre aux déposants dans le délai de cinq jours. Note de l'envoi est prise à la souche correspondante du carnet n° 50. Les livrets sont conservés par le receveur pendant un mois et envoyés au directeur du département à l'expiration de ce délai.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

I. — LIVRETS À RÉGLER.

82. **Dépôt du livret à régler.** — Le facteur-receveur délivre un bulletin de dépôt extrait d'un carnet spécial (mod. n° 21) pour tout livret qui lui est remis pour être réglé, c'est-à-dire pour inscription des intérêts capitalisés au 31 décembre précédent.

Il remplit un bulletin n° 157.

83. **Envoi au directeur.** — A la fin de chaque journée, il envoie les livrets à régler au directeur du département dont il relève. Chaque livret est accompagné du bulletin n° 157 corrélatif.

84. **Rentrée et remise du livret.** — Au retour du livret, le facteur en opère la remise contre restitution du bulletin de dépôt déchargé.

Le livret est remis à la personne, quelle qu'elle soit, qui présente le bulletin de dépôt; elle n'a aucune justification ou autorisation à produire. Si elle ne sait pas signer, mention en est faite sur le bulletin.

Le bulletin est rattaché à la souche correspondante du carnet n° 21.

85. **Cas de non-remise du livret.** — S'il lui est impossible de rendre le livret, le facteur-receveur le transmet, dans un délai maximum de cinq jours, au bureau d'attache. Note de l'envoi est prise à la souche du carnet n° 21.

Le receveur conserve le livret pendant un mois et l'adresse ensuite au directeur.

II. — LIVRETS REMPLIS OU HORS D'USAGE.

86. **Tout livret rempli, déchiré ou maculé, est remplacé sans frais.**

Le facteur-receveur se fait remettre le livret (ou les débris) et délivre au déposant un bulletin extrait du carnet n° 21.

Il envoie le livret (ou les débris) avec un bulletin n° 157 au directeur.

Le nouveau livret est, dès son arrivée, remis au déposant contre restitution du bulletin n° 21.

III. — LIVRETS PERDUS OU VOLÉS.

87. Il est essentiel que l'Administration soit avertie le plus tôt possible.

Le facteur-receveur fait remplir par la personne qui annonce la perte ou le vol, quelle qu'elle soit, une formule n° 33. Il remplit au besoin cette formule.

A défaut de formule n° 33, la déclaration est rédigée sur papier ordinaire.

Le facteur-receveur adresse la déclaration, *par le premier courrier*, soit à la Direction centrale, à Paris, si le compte-courant correspondant au livret est tenu par cette direction (voir appendice n° 2, tableau n° 1, page 22 ci-après), soit au caissier de la succursale si ce compte est tenu par une succursale (voir même appendice, tableau n° 2).

Sous aucun prétexte, l'envoi de la déclaration ne doit être retardé.

IV. — LIVRETS DÉTENUS PAR UN TIERS.

88. Lorsqu'un déposant annonce que son livret se trouve entre les mains d'un tiers, pour une raison quelconque (par exemple en garantie d'une créance), ou bien lorsqu'une personne déclare être en possession du livret d'un déposant, le facteur-receveur invite le déclarant à informer du fait le service qui tient le compte correspondant (Direction centrale ou succursale, suivant le cas), par lettre non affranchie. Si la déclaration n'a pas été faite par écrit, le facteur-receveur prévient lui-même ledit service.

V. — PERTE D'UN RÉCÉPISSÉ N° 50 OU D'UN BULLETIN DE DÉPÔT N° 21.

89. Le facteur-receveur ne doit jamais délivrer de duplicata de récépissé n° 50, ni de duplicata de bulletin n° 21.

Si l'une de ces pièces se trouve perdue, il fait remplir et signer par le déposant une formule n° 32.

La formule n° 32 est adressée au directeur du département, qui la vise, s'il y a lieu, et la retourne au déposant.

Le livret est remis contre reçu donné sur cette formule, qui est rattachée à la souche du carnet n° 21 si elle remplace un bulletin extrait de ce carnet, ou envoyée au bureau d'attache si elle remplace un récépissé n° 50.

VI. — VERSEMENTS EN TIMBRES-POSTE. — BULLETINS D'ÉPARGNE.

90. Toute personne peut faire des versements à la Caisse nationale d'épargne en timbres-poste à 5 et à 10 centimes.

Le facteur-receveur tient à la disposition du public des bulletins d'épargne (modèle n° 94), sur lesquels la partie versante colle des timbres-poste à 5 et à 10 centimes (la loi n'admet pas les autres figurines), jusqu'à concurrence d'un franc par bulletin.

La valeur totale des timbres-poste appliqués sur *chaque bulletin* ne peut, en aucun cas, être supérieure à un franc.

Le facteur-receveur accepte les bulletins d'épargne revêtus de timbres-poste, pour comptant, absolument comme si le versement était fait en numéraire.

Ils sont admis aussi bien pour les premiers versements que pour les versements ultérieurs.

Lorsqu'un versement se compose en totalité ou en partie de bulletins d'épargne, le facteur-receveur mentionne la valeur de ces bulletins sur le récépissé n° 50 délivré à la partie versante et dans la colonne d'observations du bordereau n° 51. Les bulletins sont mis à l'appui de ce bordereau.

Il ne peut être versé en timbres-poste plus de 10 francs dans un même mois par un même déposant.

VII. — ÉPARGNE SCOLAIRE.

91. Toute école publique ou privée peut avoir une caisse d'épargne scolaire qui effectue ses opérations par l'entremise du facteur qui la dessert.

Le cas échéant, le facteur-receveur demande des instructions au directeur du département, par l'intermédiaire du bureau d'attache.

VIII. — TRANSFERT À LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE
D'UN LIVRET DE CAISSE D'ÉPARGNE ORDINAIRE.

92. Lorsqu'une personne désire échanger un livret de caisse d'épargne ordinaire à son nom contre un livret national, le facteur-receveur lui fait établir ou établit lui-même une demande de transfert (formule n° 34) en double expédition.

Si le déposant ne sait pas signer, il est fait usage de la formule n° 35.

Le déposant rédige en même temps une demande de livret en double expédition (formule n° 1 ou n° 1 bis, selon le cas).

Le livret de la Caisse d'épargne ordinaire est joint à la demande de transfert.

Le facteur-receveur délivre au déposant un récépissé extrait du carnet n° 50.

Il adresse le livret, les formules de demandes de changement de série n° 34 ou n° 35 et les formules de demandes de livret n° 1 ou n° 1 bis au bureau d'attache.

Il prend note de l'envoi au bordereau n° 51 (tableau I), comme s'il s'agissait d'un premier versement, mais *sans indication de somme*.

93. Cas où le déposant fait en même temps un versement. — Le déposant peut faire en même temps un versement. Dans ce cas, le versement est énoncé en toutes lettres sur la demande de livret et sur le récépissé n° 50; il est inscrit sur le bordereau n° 51 (tableau I, col. 4).

IX. — CHANGEMENTS DE SÉRIE DE LIVRETS.

94. Un déposant peut obtenir un livret de la série du département où il réside, au lieu et place d'un livret pris dans un autre département. (Ce changement est utile pour le déposant, qui obtient ainsi plus rapidement ses remboursements.)

Pour cela, le facteur-receveur lui fait établir ou établit lui-même une demande de changement de série (formule n° 36) en double expédition.

Le livret est joint aux deux formules n° 36.

Le facteur-receveur délivre au déposant un récépissé extrait du carnet n° 50.

Il envoie au bureau d'attache le livret et les deux formules n° 36.

Il en prend note au bordereau n° 51 (tableau I), comme s'il s'agissait d'un premier versement, mais *sans indication de somme*.

95. Cas où le déposant fait en même temps un versement. — Le déposant peut faire en même temps un versement. Dans ce cas, le versement est énoncé en toutes lettres sur la formule n° 36 et sur le récépissé n° 50. Il est inscrit sur le bordereau n° 51 (tableau I, col. 4).

X. — ACHATS DE RENTES.

96. La demande d'achat de rentes est faite sur une formule n° 19. Elle doit être rédigée avec le plus grand soin. Les recommandations contenues dans la notice imprimée au verso de la formule doivent être rigoureusement observées.

Il n'est pas acheté moins de 10 francs de rente.

97. **Achat d'office.** — Lorsque le compte d'un déposant dépasse 1,500 francs, l'Administration invite le titulaire à retirer une partie de son avoir. Si, dans les trois mois, le déposant n'a pas réduit son crédit, l'Administration lui achète d'office, sans autre avis et sans frais, 20 francs de rente sur l'État.

XI. — DISPOSITIONS CONCERNANT LES DÉPOSANTS DOMICILIÉS
DANS LES COMMUNES RURALES.

98. Les facteurs ordinaires attachés à un établissement de facteur-receveur peuvent recevoir commission d'effectuer pour le compte des déposants des communes rurales des versements ou des retraits de fonds. Mais cette intervention ayant lieu du libre consentement des parties n'a pas pour effet d'engager la responsabilité de la Caisse nationale d'épargne.

Le facteur-receveur procède comme si les opérations étaient faites par son entremise personnelle. Il délivre au facteur ordinaire le récépissé extrait du carnet n° 50.

XII. — VÉRIFICATION MENSUELLE DU RELEVÉ N° 77. — ENVOI D'UN EXTRAIT
AU DIRECTEUR EN FIN D'ANNÉE.

99. A l'expiration de chaque mois, le facteur-receveur totalise les colonnes du relevé n° 77; au-dessous des totaux, il reporte les totaux des mois antérieurs depuis le commencement de l'année. Puis, il communique son relevé au receveur qui le lui renvoie après l'avoir vérifié.

100. Le 15 janvier de chaque année, le facteur-receveur adresse au directeur un relevé des opérations de caisse d'épargne faites par son entremise pendant l'année écoulée. Ce relevé indique : le nombre de premiers versements, le nombre de versements ultérieurs, le montant total des versements de toute nature, le nombre et le montant des remboursements, et enfin le chiffre des remises touchées.

XIII. — INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX FACTEURS-RECEVEURS ⁽¹⁾.

101. **Taux.** — Les rétributions allouées aux facteurs-receveurs pour les opérations de la Caisse nationale d'épargne faites par leur entremise sont calculées d'après les bases suivantes :

1° 0 fr. 15 par livret ouvert à la suite d'une demande de livret, d'une demande de transfert ou d'une demande de changement de série;

2° 0 fr. 25 par 1,000 francs sur le montant des dépôts (premiers versements et versements ultérieurs);

3° 0 fr. 025 pour chaque opération de versement ou de remboursement.

102. **Payement des remises.** — Le décompte des remises dues au facteur-receveur est établi trimestriellement par le receveur du bureau d'attache sur une formule n° 129, à l'aide des éléments fournis par le relevé n° 77.

Le receveur adresse au facteur-receveur la somme qui lui revient, ainsi que le décompte n° 129.

Après avoir vérifié l'exactitude du décompte, le facteur-receveur le revêt de son acquit et d'un timbre-quittance à 10 centimes si la somme dépasse 10 francs, et il le renvoie au receveur.

(1) Arrêté ministériel du 25 mai 1899, art. 2.

103. **Indemnités allouées aux facteurs ordinaires.** — Les facteurs ordinaires n'ont droit qu'à l'indemnité de 0 fr. 15 pour chaque livret ouvert par leur entremise.

Le facteur-receveur paye au facteur ordinaire l'indemnité de 0 fr. 15 à la date de l'acceptation du dépôt.

Le facteur ordinaire émarge un état n° 81, que le facteur-receveur conserve comme valeur en caisse, jusqu'à ce qu'il ait reçu le montant de son propre décompte et qu'il classe ensuite dans ses archives.

CHAPITRE VIII.

SERVICE DU RECEVEUR DU BUREAU D'ATTACHE.

I. — EXÉCUTION DES OPÉRATIONS.

104. Le receveur reconnaît le contenu de l'envoi qui lui est fait par le facteur-receveur.

Puis il procède, pour chaque opération, comme si elle était faite au guichet de son bureau.

Il passe écritures des versements dès leur réception, et des remboursements aussitôt qu'il possède la somme suffisante pour effectuer les paiements.

105. **Premiers versements.** — Le receveur examine avec soin les demandes de livret et provoque les régularisations nécessaires. Il passe écritures de chacun des premiers versements au journal à souche n° 4 et au bordereau n° 5.

Il date la demande de livret du jour de l'enregistrement au journal n° 4.

Il laisse adhérente à la souche de ce journal la quittance, qu'il revêt des mots « Par le facteur-receveur d..... »

106. **Versements ultérieurs.** — Les versements ultérieurs sont constatés sur les livrets par le receveur au moyen d'un timbre-épargne, dans la forme ordinaire, d'après les indications du bordereau n° 51 du facteur-receveur (tableau I).

L'opération est datée, sur le livret, du jour de l'enregistrement au carnet n° 10.

La mention « Par le facteur-receveur d..... » est inscrite sur la souche du carnet n° 10.

107. **Remboursements.** — Le receveur vérifie la validité de la quittance. Il s'assure notamment que la signature dont elle est revêtue est conforme à celle qui figure sur l'avis d'émission. *Il date la quittance* et passe écritures du remboursement au registre n° 99 aussitôt qu'il a en caisse les fonds nécessaires.

Il reproduit dans la colonne d'observations du registre n° 99 les justifications d'identité mentionnées sur la quittance.

Il porte dans la même colonne, ainsi que sur le bordereau n° 17, en regard de l'opération, les mots « Par le facteur-receveur d..... »

108. Dès l'arrivée de l'avis d'émission d'un remboursement autorisé au profit d'un déposant domicilié dans la circonscription de l'établissement de facteur-receveur, le receveur du bureau d'attache, si son encaisse est insuffisante, se procure les fonds nécessaires pour effectuer le paiement.

109. Lorsque, par suite d'insuffisance de fonds en caisse ou par tout autre motif, le receveur est obligé d'ajourner un remboursement demandé par l'entremise du facteur-receveur, il en donne avis à ce dernier par le plus prochain courrier. Il fait connaître en même temps, si possible, la date présumée du paiement.

II. — ENVOIS DU RECEVEUR AU FACTEUR-RECEVEUR.

110. Le receveur transmet au facteur-receveur, par la plus prochaine dépêche directe :

1° Le montant des sommes à payer par celui-ci à titre de remboursements d'épargne, avec les livrets correspondants sur lesquels ont été inscrits les remboursements.

(Dans les cas spéciaux de remboursements, il adresse au facteur-receveur les recommandations utiles) ;

2° Les livrets ouverts à la suite de premiers versements ;

3° Les livrets sur lesquels a été constaté un versement ultérieur.

111. **Établissement, pour chaque envoi, d'un bordereau (modèle n° 76).** — Le receveur dresse un bordereau n° 76 où il décrit :

D'une part, les paiements à faire par le facteur-receveur (tableau I).

D'autre part, les livrets à remettre aux déposants et qui ont reçu l'inscription soit d'un premier versement, soit d'un versement ultérieur.

112. Les bordereaux n° 76 sont numérotés suivant une série annuelle.

Il n'est pas établi de bordereau négatif.

Mais tout envoi au facteur-receveur de fonds ou de pièces quelconques concernant le service de la caisse d'épargne doit être accompagné d'un bordereau n° 76. Les tableaux du bordereau non utilisés sont barrés.

113. **Emploi d'un sac spécial pour l'envoi des sommes à rembourser.** — Le receveur renferme dans un sac en toile les sommes adressées au facteur-receveur pour être payées aux déposants.

114. **Réunion en un seul paquet.** — Il forme du tout un paquet enveloppé de papier résistant, cacheté à la cire, à l'adresse du facteur-receveur et portant les mots « Caisse d'épargne ».

Le paquet est compris dans la plus prochaine *dépêche directe* pour l'établissement de facteur-receveur. Sa présence est signalée sur la feuille d'avis par la mention « Caisse d'épargne » écrite près du cadre destiné à recevoir l'empreinte du timbre « chargé ».

III. — DIVERS.

115. **Récépissés n° 50 retirés des mains des déposants (art. 58 et 80).** — Le receveur s'assure, sous sa responsabilité, que les énonciations des récépissés retirés des mains des déposants concordent exactement avec celles qui figurent sur les bordereaux fournis successivement par le facteur-receveur, et que les récépissés ont été revêtus de l'accusé de réception du déposant.

Il les classe dans l'ordre de leurs numéros. Il réclame au facteur-receveur ceux qui ont plus de cinq jours de date, et annexe au récépissé n° 50 les explications fournies par ce préposé pour justifier le retard.

Il les conserve dans ses archives.

116. **Livrets non remis par le facteur-receveur (art. 81 et 85).** — Le receveur garde pendant un mois les livrets non remis aux déposants par le facteur-receveur et que celui-ci lui envoie. Passé ce délai, il les adresse au directeur du département, accompagnés d'une fiche n° 31 annotée en conséquence.

117. **Enregistrement au relevé n° 77 des bordereaux n° 54 et n° 76.** — Le receveur enregistre chacun de ses bordereaux n° 76, au moment de l'envoi au facteur-receveur, sur un carnet qu'il établit au moyen de feuillets de la formule

n° 77. Il reporte sur ce carnet le nombre et le montant des remboursements à effectuer.

Il enregistre également sur ce carnet, dès leur arrivée, les bordereaux n° 51 du facteur-receveur (nombre de premiers versements, nombre de versements ultérieurs et montant total des versements).

Lorsqu'un bordereau n° 51 ne mentionne aucun versement ou lorsqu'un bordereau n° 76 ne mentionne aucun remboursement, le receveur porte des guillemets sur le carnet n° 77 en regard du numéro correspondant.

Le receveur conserve les bordereaux n° 51 classés dans l'ordre de leurs numéros.

Un carnet n° 77 distinct est tenu pour chacun des établissements de facteur-receveur relevant du bureau.

118. Vérification mensuelle du relevé n° 77 du facteur-receveur. — A l'expiration de chaque mois, le receveur et le facteur-receveur totalisent les colonnes du relevé n° 77; au-dessous des totaux du mois, ils reportent les totaux des mois antérieurs depuis le commencement de l'année.

Le facteur-receveur communique son relevé au receveur qui le compare avec le sien et le renvoie à ce préposé après avoir provoqué les rectifications nécessaires.

119. Paiement des remises dues au facteur-receveur. — Le taux des remises allouées au facteur-receveur pour les opérations de caisse d'épargne faites par son entremise est fixé par l'article 101 de la présente instruction.

Ces remises sont prélevées sur celles que touche le receveur pour les mêmes opérations.

Le décompte en est établi trimestriellement par le receveur sur une formule n° 129, à l'aide des éléments fournis par le relevé n° 77.

Dans les trois premiers jours du mois qui suit l'expiration du trimestre, le receveur, après avoir reconnu la conformité du relevé n° 77 du facteur-receveur avec le sien, dresse le décompte n° 129.

A la rentrée de son propre décompte arrêté par le directeur départemental, il adresse au facteur-receveur la somme qui lui revient, ainsi que le décompte n° 129.

Le facteur-receveur renvoie au receveur cette dernière pièce revêtue de son acquit et d'un timbre-quittance de 10 centimes si la somme dépasse 10 francs.

Le receveur conserve le décompte dans ses archives.

Dans le cas de mutation, il procède par analogie avec les dispositions des articles 515 et 516 de l'Instruction générale sur le service de la Caisse d'épargne.

A Paris le 1^{er} juin 1899.

Le Sous-Secrétaire d'État,

LÉON MOUGEOT.

APPENDICE N° 1.

NOMENCLATURE des imprimés relatifs à l'exécution du service de la Caisse nationale d'épargne par les facteurs-receveurs.

NUMÉROS DES IMPRIMÉS.	TITRE OU OBJET.	ARTICLES de LA PRÉSENTE instruction.
1	Demande de livret.....	18
1 bis	Demande de livret pour le compte d'un tiers.....	19
3	Demande de livret au nom d'une société.....	20
13	Demande de remboursement partiel sur un compte tenu par la Direction centrale.....	40
13 succ.	Demande de remboursement partiel sur un compte tenu par une succursale.....	41
13 ter	Demande de remboursement par mandat-poste.....	46
14	Demande de remboursement intégral d'un compte tenu par la Direction centrale.....	40
14 succ.	Demande de remboursement intégral d'un compte tenu par une succursale.....	41
15	Procuration sous seing privé.....	45
16	Procuration par devant le maire.....	45
19	Demande d'achat de rentes.....	96
21	Carnet à souche des bulletins de dépôt des livrets à régler ou à remplacer, etc.....	43, 82 et 86
32	Déclaration de perte d'une quittance à souche ou d'un bulletin de dépôt.....	89
33	Déclaration de perte d'un livret.....	87
34	Demande de transfert de fonds des caisses d'épargne ordinaires..	92
35	Demande de transfert par-devant le maire.....	92
36	Demande de changement de série.....	94
50	Carnet de récépissés de versements et d'autorisations de remboursement.....	29, 36 et 52
51	Bordereau d'envoi de versements, d'autorisations de remboursement, etc.....	69
76	Bordereau d'envoi de sommes à rembourser, de livrets à remettre aux titulaires, etc.....	56 et 111
77	Relevé des opérations faites par l'entremise du facteur-receveur d.....	66, 76 et 117
81	État des sommes touchées par les facteurs ordinaires à titre de remises.....	103
90 ter	Notice à l'usage des déposants qui effectuent des opérations par l'entremise des facteurs-receveurs.....	"
94	Bulletin d'épargne.....	90
129	Décomptes des remises dues au facteur-receveur.....	102 et 119
157	Bulletin d'envoi d'un livret à régler.....	82 et 86
166	Avis au public.....	10

APPENDICE N° 2.

TABLEAU N° 1.

Comptes tenus par la Direction centrale, à Paris.

1° SÉRIES DÉPARTEMENTALES.			
NUMÉROS des séries.	DÉPARTEMENTS D'ORIGINE.	NUMÉROS des séries.	DÉPARTEMENTS D'ORIGINE.
0	Agent comptable.	52	Marne (Haute-).
10	Aube.	60	Oise.
18	Cher.	75	Seine.
21	Côte-d'Or.	75 bis	Seine (banlieue).
27	Eure.	76	Seine-Inférieure.
28	Eure-et-Loir.	77	Seine-et-Marne.
41	Loir-et-Cher.	78	Seine-et-Oise.
45	Loiret.	80	Somme.
51	Marne.	89	Yonne.

2° SÉRIES MARINES.			
NUMÉROS des séries.	PORT D'ATTACHE.	NUMÉROS des séries.	PORT D'ATTACHE.
101	Port de Cherbourg.	104	Port de Rochefort.
102	Port de Brest.	105	Port de Toulon.
103	Port de Lorient.		

3° SÉRIES ÉTRANGÈRES.			
NUMÉROS des séries.	ATTRIBUTION.	NUMÉROS des séries.	ATTRIBUTION.
111	Alexandrie (Égypte).	115	Smyrne (Turquie).
112	Tanger (Maroc).	116	Beyrouth (Turquie).
113	Constantinople (Turquie).	117	Port-Saïd (Égypte).
114	Salonique (Turquie).		

TABLEAU N° 2.

Comptes tenus par les succursales.

1° SÉRIES DES SUCCURSALES.			
NUMÉROS des séries.	SIÈGE DES SUCCURSALES.	NUMÉROS des séries.	SIÈGE DES SUCCURSALES.
2	Laon.	247	Agen.
206	Nice.	49	Angers.
208	Mézières.	250	Saint-Lô.
211	Carcassonne.	254	Nancy.
212	Rodez.	58	Nevers.
213	Marseille.	259	Lille.
14	Caen.	263	Clermont-Ferrand.
217	La Rochelle.	264	Pau.
222	Saint-Brieuc.	269	Lyon.
224	Périgueux.	71	Mâcon.
225	Besançon.	72	Le Mans.
226	Valence.	273	Chambéry.
230	Nîmes.	274	Annecy.
231	Toulouse.		
233	Bordeaux.	283	Draguignan.
234	Montpellier.	287	Limoges.
235	Rennes.	288	Épinal.
37	Tours.	290	Alger.
238	Grenoble.	291	Constantine.
242	Saint-Etienne.	292	Oran.
244	Nantes.	293	Tunis (Office tunisien).

Comptes tenus par les succursales. (Suite.)

2° SÉRIES DÉPARTEMENTALES.

INDICATION DU LIEU

où sont tenus les comptes correspondant aux livrets de ces séries, et où, par conséquent, doivent être dirigées les demandes de remboursement de toute nature et d'achats de rente, ainsi que les déclarations de perte de livret.

SÉRIE.	DÉPARTEMENT D'ORIGINE du livret.	LIEU OÙ EST TENU le compte courant.	SÉRIE.	DÉPARTEMENT D'ORIGINE du livret.	LIEU OÙ EST TENU le compte courant.
1	Ain	Lyon.	26	Drôme	Valence.
2	Aisne	Laon.			
3	Allier	Nevers.			
4	Alpes (Basses-)	Marseille.	29	Finistère	Saint-Brieuc.
5	Alpes (Hautes-)	Grenoble.	30	Gard	Nîmes.
6	Alpes-Maritimes	Nice.	31	Garonne (Haute-)	Toulouse.
7	Ardèche	Lyon.	32	Gers	Agen.
8	Ardennes	Mézières.	33	Gironde	Bordeaux.
9	Ariège	Toulouse.	34	Hérault	Montpellier.
			35	Ile-et-Vilaine	Rennes.
11	Aude	Carcassonne.	36	Indre	Tours.
12	Aveyron	Rodez.	37	Indre-et-Loire	Tours.
13	Bouches-du-Rhône	Marseille.	38	Isère	Grenoble.
14	Calvados	Caen.	39	Jura	Besançon.
15	Cantal	Clerm ^t -Ferr.	40	Landes	Bordeaux.
16	Charente	Bordeaux.			
17	Charente-Inférieure	Rochelle (La).	42	Loire	Saint-Étienne.
			43	Loire (Haute-)	Saint-Étienne.
19	Corrèze	Périgueux.	44	Loire-Inférieure	Nantes.
20	Corse	Marseille.			
			46	Lot	Toulouse.
22	Côtes-du-Nord	Saint-Brieuc.	47	Lot-et-Garonne	Agen.
23	Creuse	Limoges.	48	Lozère	Rodez.
24	Dordogne	Périgueux.	49	Maine-et-Loire	Angers.
25	Doubs	Besançon.	50	Manche	Saint-Lô.

Comptes tenus par les succursales. (Suite.)

2° SÉRIES DÉPARTEMENTALES. (Suite.)

INDICATION DU LIEU

où sont tenus les comptes correspondant aux livrets de ces séries, et où, par conséquent, doivent être dirigées les demandes de remboursement de toute nature et d'achats de rente, ainsi que les déclarations de perte de livret.

SÉRIE.	DÉPARTEMENT D'ORIGINE du livret.	LIEU où EST TENU le compte courant.	SÉRIE.	DÉPARTEMENT D'ORIGINE du livret.	LIEU où EST TENU le compte courant.
			72	Sarthe.....	Le Mans.
			73	Savoie.....	Chambéry.
			74	Savoie (Haute-)....	Annecy.
53	Mayenne.....	Le Mans.			
54	Meurthe-et-Moselle..	Nancy.			
55	Meuse.....	Nancy.	79	Sèvres (Deux-)....	Rochelle (La).
56	Morbihan.....	Nantes.			
57	81	Tarn.....	Carcassonne.
58	Nièvre.....	Nevers.	82	Tarn-et-Garonne ...	Toulouse.
59	Nord.....	Lille.	83	Var.....	Draguignan.
			84	Vaucluse.....	Marseille.
61	Orne.....	Le Mans.	85	Vendée.....	Nantes.
62	Pas-de-Calais.....	Lille.	86	Vienne.....	Tours.
63	Puy-de-Dôme.....	Clerm ^t Ferr.	87	Vienne (Haute-)....	Limoges.
64	Pyrénées (Basses-)..	Pau.	88	Vosges.....	Épinal.
65	Pyrénées (Hautes-)..	Pau.			
66	Pyrénées-Orientales.	Carcassonne.			
67			
68	90	Alger.....	Alger.
69	Rhône.....	Lyon.	91	Constantine.....	Constantine.
70	Saône (Haute-)....	Épinal.	92	Oran.....	Oran.
71	Saône-et-Loire.....	Mâcon.	93	Tunisie.....	Tunis.

APPENDICE N° 3.

Objet des étiquettes apposées par l'Administration sur les autorisations de remboursement.

NUMÉRO de l'éti- quette.	TEXTE DE L'ÉTIQUETTE.	EXPLICATIONS. FORMALITÉS À REMPLIR.
6	<p>La quittance devra être signée dans les conditions prescrites par l'article 237 de l'Instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne.</p>	<p>Le livret sur lequel porte le remboursement a été pris par une femme mariée, avec l'assistance de son mari. <i>La quittance du remboursement doit être signée par la femme et par le mari.</i> Si l'un des époux est seul présent, il doit produire le consentement écrit et signé de l'autre. Ce consentement est ainsi rédigé: « Je soussigné (nom et prénoms) déclare consentir à ce qu'il soit remboursé à ma femme (ou à mon mari) la somme de (en toutes lettres) sur celles inscrites au livret n° ».</p>
7	<p>La quittance devra être signée dans les conditions prescrites par l'article 240 de l'Instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne.</p>	<p>Le livret sur lequel porte le remboursement est au nom : Soit d'un déposant mineur qui n'a pas encore atteint sa seizième année; Soit d'un déposant mineur âgé de plus de 16 ans, mais qui n'est pas admis à retirer lui-même les fonds, par la raison que la demande de livret ne contient pas la mention: « Versement direct, etc. » <i>La quittance du remboursement doit être signée par le représentant légal seul. Celui-ci fait suivre sa signature de sa qualité (père, mère, tuteur).</i></p>
9	<p>La quittance devra être signée dans les conditions prescrites par les articles 224 à 226 de l'Instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne.</p>	<p>Le titulaire du livret a déclaré ne savoir signer. Si la somme à rembourser ne dépasse pas 150 francs, la quittance est signée par deux témoins. Si, au contraire, la somme à rembourser est supérieure à 150 francs, la quittance est signée par un mandataire. (Voir l'article 51 de la présente Instruction).</p>

NUMÉRO de l'éti- quette.	TEXTE DE L'ÉTIQUETTE.	EXPLICATIONS. FORMALITÉS À REMPLIR.
12	La quittance sera signée dans les conditions indiquées à l'article 238 de l'Instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne.	<p>Le livret sur lequel porte le remboursement appartient :</p> <p>Soit à une déposante qui s'est mariée depuis l'époque de son premier versement ; Soit à une veuve qui s'est remariée.</p> <p><i>La quittance doit être signée par la femme et par le mari.</i></p> <p>Si l'un des conjoints se présente seul, il doit produire le consentement écrit et signé de l'autre. Ce consentement est libellé dans la forme indiquée ci-dessus à propos de l'étiquette n° 6.</p>
16	<i>Femme mariée.</i> — Versement fait sans l'assistance du mari.	<p>Le livret sur lequel porte le remboursement a été pris par une femme mariée, sans l'assistance de son mari.</p> <p><i>La quittance doit être signée par la femme seule.</i></p>
16 A	<i>Versement direct.</i> — Le titulaire a seize ans révolus.	<p>Le livret est au nom d'un déposant mineur âgé de 16 ans révolus. La demande de ce livret contient la mention : « <i>Versement direct</i> ».</p> <p><i>La quittance doit être signée par le mineur seul.</i></p>
19	La quittance devra être signée dans les conditions prescrites par l'article 241 de l'Instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne.	<p>Le livret est au nom d'un déposant mineur qui n'est pas admis à effectuer des retraits. En outre, la tutelle est exercée par la mère du mineur qui s'est remariée depuis l'époque où le livret a été ouvert.</p> <p><i>La quittance du remboursement doit être signée par la mère du titulaire et par le mari,</i></p> <p>Si l'un d'eux est seul présent, il doit produire le consentement écrit et signé de l'autre, comme il est dit à propos de l'étiquette n° 6.</p> <p>La signature de la mère est précédée des mots « <i>La tutrice</i> », et celle du mari des mots « <i>Le cotuteur</i> ».</p>

